

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

<i>Ordonnance</i> n° 8-70 du 18 mars 1970, modifiant les dispositions du code général des impôts en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.....	126
<i>Ordonnance</i> n° 9-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1969 les taux de la taxe régionale.....	128
<i>Ordonnance</i> n° 10-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1970 les taux de la taxe régionale.....	129
<i>Ordonnance</i> n° 11-70 du 25 mars 1970, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la banque nationale de développement du Congo (B.N.D.C.).....	130
<i>Ordonnance</i> n° 12-70 du 28 mars 1970, interdisant l'ouverture des pistes, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur des aérodromes, des ponts, bacs et routes en République Populaire du Congo..	130

Présidence du Conseil d'Etat

<i>Décret</i> n° 70-70 du 12 mars 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	131
--	-----

<i>Décret</i> n° 70-71 du 12 mars 1970, portant retrait du décret n° 70-7 du 14 janvier 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	131
<i>Décret</i> n° 70-72 du 12 mars 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	131
<i>Décret</i> n° 70-73 du 12 mars 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	131
<i>Décret</i> n° 70-74 du 14 mars 1970, portant nomination d'inspecteurs des finances.....	131
<i>Décret</i> n° 70-77 du 20 mars 1970, plaçant à titre exceptionnel en position « Hors cadre » un commis principal des services administratifs et financiers dans le cadre des journalistes.....	132

Ministère de l'Information

<i>Actes en abrégé</i>	132
------------------------------	-----

Ministère de l'Equipement, Chargé des Eaux et Forêts

<i>Actes en abrégé</i>	133
------------------------------	-----

Ministère du travail

<i>Rectificatif</i> n° 70-75 du 16 mars 1970 à l'article 1 ^{er} du décret n° 69-283/MT-DGT-DGAPE-7-6 du 12 juillet 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I de l'enseignement.....	133
<i>Actes en abrégé</i>	133

Ministère de l'Éducation Nationale

<i>Actes en abrégé</i>	134
------------------------------	-----

Ministère du commerce

<i>Décret</i> n° 70-79 du 28 mars 1970, fixant le prix à l'achat de l'or brut par le service des mines....	135
--	-----

Industrie et Mines

<i>Actes en abrégé</i>	136
------------------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret</i> n° 70-76 du 16 mars 1970, instituant une amende forfaitaire à l'encontre des utilisateurs des véhicules administratifs en dehors des heures de service.....	136
<i>Actes en abrégé</i>	137

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de la Sécurité

<i>Actes en abrégé</i>	138
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat à la Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé</i>	138
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Travaux Publics

<i>Actes en abrégé</i>	140
------------------------------	-----

Agence Transcongolaise des Communications

<i>Décret</i> n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'agence transcongolaise des communications A.T.C.....	140
---	-----

Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Postes et Télécommunications

<i>Actes en abrégé</i>	145
------------------------------	-----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Acte</i> n° 1-69-652 du 19 mars 1969, portant répartition des fonds détenus par le secrétaire général au titre de la liquidation de l'ex-office équatoriale des postes et télécommunications.	
<i>Acte</i> n° 2-69-668 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 2 en date du 22 février 1968 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.	
<i>Acte</i> n° 3-69-670 du 19 mars 1969, est approuvé le vœu n° 4 en date du 22 février 1968 du conseil d'administration de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.	
<i>Acte</i> n° 4-69-672 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 2 en date du 5 mars 1969 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale concernant le baccalauréat de la fondation.	

Acte n° 5-69-674 du 19 mars 1969, approuvant la résolution n° 2 en date du 10 mai 1968 de la commission mixte de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Acte n° 6-69-676 du 19 mars 1969, approuvant la recommandation n° I en date des 10, 11 et 12 octobre 1968 de la commission mixte extraordinaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Acte n° 7-69-682 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire les délibérations jointes en annexe, du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications

Acte n° 8-69-683 du 19 mars 1969, arrêtant le bilan général de l'ATEC (toutes sections) au 31 décembre 1967.

Acte n° 9-69-684 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-68 du 16 novembre 1968.

Acte n° 10-69-685 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-68 du 16 novembre 1968.

Acte n° 11-69-686 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41-68 en date du 16 novembre 1968.

Acte n° 12-69-687 du 19 mars 1969, portant modification de la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des communications.

Acte n° 13-69-689 du 19 mars 1969, complétant la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des communications.

Acte n° 14-69-691 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-68 du 16 novembre 1968.

Acte n° 15-69-692 du 19 mars 1969, constatant et arrêtant, en recettes et en dépenses les résultats définitifs de la gestion 1967 du budget de la direction du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale.

Acte n° 16-69-693 du 19 mars 1969, arrêtant le budget du secrétariat général de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969.

Acte n° 17-69-694 du 19 mars 1969, approuvant le budget de fonctionnement de l'école normale supérieure d'Afrique centrale pour l'exercice 1969.

Acte n° 18-69-695 du 19 mars 1969, approuvant la résolution du conseil d'administration de l'A.T.E.C. tenu à Fort-Lamy les 14, 15 et 16 novembre 1968.

Acte n° 19-69-697 du 19 mars 1969, approuvant le budget de fonctionnement pour l'exercice 1969 du Centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la FESAC

Acte n° 20-69-698 du 19 mars 1969, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du central mécanographique.

Acte n° 21-69-699 du 19 mars 1969, constatant le versement de la somme de 7 782 566 francs au fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire sur le budget 1967.

Acte n° 22-69-700 du 19 mars 1969, arrêtant en recettes et en dépense la somme de 31 650 000 francs, exercice 1969.

Acte n° 23-69-701 du 19 mars 1969, arrêtant en recettes et en dépenses, à 3 660 000 francs CFA le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale pour l'exercice 1969.

Acte n° 24-69-704 du 19 mars 1969, en totalité des dépenses de fonctionnement de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale par les quatre Etats .

Acte n° 25-69-706 du 19 mars 1969, fournissant au service du contrôle du conditionnement par les exportateurs des produits « hors normes » garant de la qualité des produits exportés par les membres de la conférence.

Acte n° 26-69-715 du 19 mars 1969, fixant les échéances des contributions des Etats aux dépenses de fonctionnement des services et organismes de la conférence des chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale.

Acte n° 27-69-716 du 19 mars 1969, fixant la répartition de la participation globale aux dépenses de fonctionnement des établissements de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Acte n° 28-69-718 du 19 mars 1969, constatant en recettes et en dépenses les résultats de la gestion 1967, du budget du central mécanographique.

Acte n° 29-69-719 du 19 mars 1969, portant abrogation et remplacement de l'annexe III de la convention du 23 juin 1959.

Acte n° 30-69-720 du 19 mars 1969, portant abrogation de l'acte n° 47-64-481 de la conférence des chefs d'Etats.

Acte n° 31-69-721 du 19 mars 1969, fixant le taux annuel d'intérêt, prévu par l'article 6 de l'acte n° 30-69-720 du 19 mars 1969.

Acte n° 32-69-724 du 19 mars 1969, portant reclassement des personnels expatriés en service au central mécanographique des Etats.

Acte n° 33-69-730 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 1 en date du 5 mars 1969, du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale concernant le baccalauréat de la fondation.

Acte n° 34-69-731 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 2 en date du 14 décembre 1968.

Acte n° 35-69-734 du 19 mars 1969, portant détachement des ressortissants fonctionnaires des Etats membres de la conférence des chefs d'Etats dans leur fonction publique d'origine.

Acte n° 36-69-737 du 19 mars 1969, fixant la liste des postes du central mécanographique et l'indemnité de représentation.

Acte n° 37-69-741 du 19 mars 1969, autorisant les agents en service dans les organismes inter-Etats à s'affilier à une assurance ou mutuelles pour la couverture des risques, maladie, chirurgical et hospitalisation.

Acte n° 38-69-744 du 19 mars 1969, portant adoption de la délibération n° 1-69, en date du 4 mars 1969.

Acte n° 39-69-745 du 19 mars 1969, approuvant la délibération n° 3 en date du 4 mars 1969.

Acte n° 40-69-746 du 19 mars 1969, relatif au calibrage des cafés verts.

Acte n° 41-69-747 du 19 mars 1969, constatant en recettes et en dépense les résultats de la gestion du compte spécial.

Acte n° 42-69-748 du 19 mars 1969, constant et approuvant les prélèvements effectués auprès du Fonds de réserve commun de la conférence des chefs d'Etats.

Acte n° 42 (bis) 69-748 du 19 mars 1969, constatant et approuvant les résultats de gestion des comptes.

Acte n° 43-69-749 du 19 mars 1969, constatant et approuvant les résultats de gestion 1968, du budget du service de contrôle financier Inter-Etats.

Décision n° 4-69-693 du 20 mars 1969, rendant exécutoire le budget du secrétariat général de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969.

Décision n° 5-69-698-P du 19 mars 1969, rendant exécutoire le budget du central mécanographique, gestion 1969.

Décision n° 6-69-P-700 du 19 mars 1969, rendant exécutoire le budget annexe du conditionnement, gestion 1969.

Décision n° 7-69-P-701 du 19 mars 1969, rendant exécutoire le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats, gestion 1969.

Décision n° 8-69-P-729 du 19 mars 1969, portant abrogation de la décision n° 203-65-P du 6 novembre 1965.

Décision n° 9-69-P-743 du 19 mars 1969, portant nomination d'un directeur du centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Décision n° 13-69-P. du 5 mai 1969, portant modification de la décision n° 55-68-P en date du 25 juin 1968, fixant les dispositions transitoires de gestion des budgets des organismes et services Inter-Etats.

Décision n° 15-69-P. du 9 juillet 1969, complétant la décision n° 1-69-P du 11 février 1969.

Décision n° 23-69/P. du 31 octobre 1969, portant nomination d'un secrétaire général de la conférence des chefs de l'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier.....	176
Domaines et propriété foncière.....	176
Conservation de la propriété foncière.....	176
Annonces.....	176

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 8-70 du 18 mars 1970, modifiant les dispositions du code général des impôts en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la direction des impôts ;
Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau code général des impôts ;
Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, notamment les articles 186 à 211, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant dans le texte ci-annexé.

Art. 2. — La présente ordonnance dont les dispositions sont applicable à compter de sa date de signature sera publiée au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 1970.

Le Chef de Bataillon,
M. N'GOUABI.

—o—

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

SECTION I Champ d'application

Art. 186 (nouveau). — « Sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur les affaires faites sur le territoire du Congo par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou non commerciale et notamment :

- a) Les prestations de services ;
- b) La vente pour la mise à la consommation sur le marché local de produits du cru autres que les produits vivriers ;
- c) La cession sur le marché local de produits industriels de fabrication locale ;
- d) Les activités résultant de l'exercice d'une profession libérale à l'exception des médecins et sages-femmes tenant un cabinet ».

Art. 187 (nouveau). — « Sont également soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :

- 1° Les livraisons faites à lui-même par un assujetti au présent impôt, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses exploitations, soit dans une affaire de prestations de service ou de vente à consommation sur place ;
- 2° Les opérations de transport, transit, manutention, effectuées par les entreprises pour leur propre compte.

Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux d'habitation ».

SECTION II Exonération

Art. 188 (nouveau). — « Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :

- 1° Les affaires de ventes sans transformation, reconditionnement ou présentation nouvelle de produits ou marchandises ayant supporté la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ou exonérées de cet impôt ;

2° Les affaires de ventes sans transformation ou présentation nouvelle de produits ou marchandises soumis au régime de la taxe unique ou à un régime analogue ainsi que les matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) d'origine locale, utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce ;

3° Les affaires de ventes de produits ou marchandises destinés à l'exportation et les livraisons, à des établissements soumis au régime de la taxe unique ou à un régime analogue, des produits fabriqués sous le même régime, à titre de matières premières ou produits à incorporer aux fabrications ;

4° Les affaires de ventes de produits agricoles, forestiers, d'élevage, de pêche et de chasse, d'origine locale, n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel ou commercial ;

5° Les sommes versées par le trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrices de l'émission des billets ;

6° Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des Banques, des établissements financiers ou organismes publics ou semi-publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

7° Les opérations relatives aux entreprises d'assurances soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet ;

8° Les affaires réalisées par les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, vanniers, considérés comme artistes et ne vendent que le produit de leur art ».

SECTION III Territorialité de l'impôt

Art. 189 (nouveau). — « Sont imposables, toutes les affaires réalisées sur le territoire du Congo, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 188 ci-dessus, alors même que le domicile de la personne physique redevable ou le siège social de la société débitrice seraient situés en dehors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Congo, et, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'U.D.E.A.C., les affaires sont réputées faites dans l'Etat du lieu de prise en charge alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat ».

SECTION IV Définition

Art. 190 (nouveau). — « Sont qualifiées industries, les entreprises utilisant des matières premières ou des produits semi-ouvrés, pour la fabrication par des moyens mécaniques ou chimiques de produits ou marchandises en vue de leur livraison à la consommation ou à d'autres industries

En ce qui concerne les produits du cru, sont considérées comme ventes à la consommation locale, les ventes aux consommateurs, à l'utilisateur et aux collectivités ;

D'une façon générale sont producteurs ou fabricants, tous ceux qui fabriquent des produits, les façonnent ou les transforment, directement ou par tiers, en vue de leur donner la forme ou la présentation sous laquelle ils seront livrés à la consommation ou à une nouvelle transformation ».

Art. 191 (nouveau). — « Le fait générateur de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est constitué :

- a) Par la livraison de la marchandise en ce qui concerne les ventes et les échanges ;
- b) Par l'exécution du service en ce qui concerne les prestations de service à caractère commercial, industriel et artisanal ;
- c) Par l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires ».

Art. 192 (nouveau). — « Pour la généralité des affaires, le chiffre à retenir comme base de l'impôt est constitué par le pris total dû par l'acquéreur pour prendre possession de la marchandise ou pour obtenir le service.

En cas d'échange de marchandises ou de services, l'opération s'analyse en une double affaire, le prix à considérer étant celui attribué aux marchandises ou services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

Toutefois, en ce qui concerne les affaires provenant d'une activité non commerciale, la base de l'impôt est constituée par les encaissements.

Aucune déduction n'est opérée sur les bases ainsi déterminées qui doivent en outre comprendre tous frais et taxes, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1 000 francs est négligée ».

Art. 193 (nouveau). — « Dans le cas des opérations visées à l'article 187 ci-dessus, l'assiette de l'impôt est établie en partant du prix normal de vente des produits ou marchandises en ce qui concerne les livraisons à soi-même et des prix pratiqués par les professionnels en ce qui concerne les autres opérations ».

Art. 194 (nouveau). — « L'impôt sur le chiffre d'affaires est établi au lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise ou, à défaut, de son principal établissement pour l'ensemble des affaires imposables au Congo.

A défaut de siège social ou de principal établissement au Congo, le redevable est tenu de désigner à l'administration des impôts un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire du Congo qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt ».

Art. 195 (nouveau). — « Des centimes additionnels sont susceptibles d'être calculés tant sur le principal que sur les majorations du présent impôt ».

SECTION V

Du mode de perception de l'impôt

Art. 196 (nouveau). — « L'impôt est perçu chaque trimestre en raison du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours du trimestre précédent.

Toutefois, lorsque le montant de l'impôt excède 10 000 francs par mois, l'impôt est alors perçu mensuellement.

SECTION VI

Des obligations des contribuables

Art. 197 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt doit :

1° Dans les 15 jours du commencement de ses opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès du service des contributions directes ;

2° En cas d'arrêt ou d'interruption des opérations imposables, souscrire également une déclaration dans les délais prévus aux articles 98-1 et 126 bis 4° du présent code ;

3° Tenir un livre aux pages numérotées, sur lequel il inscrira jour par jour sans blanc ni rature, ni surcharge, chacune des recettes passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications susvisées.

Lorsque la comptabilité ou le livre spécial sera tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, devra être présentée à toute réquisition du service.

4° Totaliser en comptabilité ou sur le livre spécial, le montant des opérations imposables et le reporter sur un livre mensuel conforme au modèle prescrit par l'administration.

5° Remettre ou adresser à l'inspection divisionnaire des contributions directes dont dépend le siège de la direction, ou le lieu du principal établissement de l'entreprise dans le territoire, un relevé établi en triple exemplaire, daté et signé d'elle-même, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui en cours duquel ont été réalisées les affaires imposables.

Lorsque le montant de l'impôt exigible mensuellement est inférieur à 10 000 francs, le relevé prescrit pourra être remis ou adressé par trimestre.

Si, au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectuée aucune opération donnant ouverture à l'impôt, le contribuable doit remettre ou adresser au service, dans les mêmes délais, un certificat négatif également daté et signé.

En cas de cession ou de cessation de la profession ou de décès de l'exploitant, le relevé afférent aux opérations réalisées jusqu'à la date de l'événement et non encore déclarées doit être remis ou adressé au service dans le délai de 10 jours prévu à l'article 98-1 du code général des impôts ».

Art. 198 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt est tenue de fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ».

Art. 199 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires taxable est tenue de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le versement au trésor ».

Art. 200 (nouveau). — « L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un mois ou un trimestre déterminé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 197 ci-dessus doit être acquité par le contribuable suivant le cas, avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables ou avant le 20 du premier mois suivant le trimestre au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, à la caisse du payeur, percepteur ou préposé du trésor dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les 10 jours de l'événement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans le délai de 15 jours par les ayants-droits du de cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévue par l'article 209 ci-dessus est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

Des instructions détermineront les modalités d'application des dispositions précédentes ».

Art. 201 (nouveau). — « Le montant de chaque versement mensuel ou trimestriel est arrondi à la dizaine de franc la plus voisine tant en ce qui concerne l'impôt lui-même que les centimes additionnels ».

Art. 202 (nouveau). — « Sauf dans le cas de vente aux consommateurs au détail, les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont obligatoirement tenus de délivrer des factures au nom de l'acquéreur, comportant le numéro d'identification de l'entreprise et faisant apparaître sur une ligne distincte la valeur taxée et le montant de l'impôt correspondant ».

Art. 203 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires inférieur est tenue de remettre chaque année ou à la fin de chaque exercice à l'administration des impôts (service des contributions directes) en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent code, un état présentant le relevé du chiffre d'affaires déclaré pendant l'année ou l'exercice considéré ».

Art. 204 (nouveau). — « Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cession ou de la cessation.

Il en est de même de l'état relatif au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente si ce document n'a pas encore été produit. »

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants-droit du de cujus en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Art. 205 (nouveau). — « Les exportations de marchandises ou produits effectuées soit directement par un producteur, soit par un intermédiaire, et les livraisons faites dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 188 ci-

dessus, devront être justifiées à toute réquisition de l'agent des contributions directes, par la présentation du bon de sortie délivré par la douane. Au cas où l'exportation ou la livraison n'est pas réalisée par suite d'un changement de destination ou de toute autre cause, l'impôt est immédiatement exigible sans préjudice des pénalités normalement applicables.

Art 206. et 207. — Sans objet.

SECTION VII

De la régularisation et du contrôle des déclarations

Art. 208 (nouveau). — « Dans le cas où l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur versé pendant une année déterminée est supérieur à la cotisation effectivement due, le trop-versé constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs.

Le trop-versé pourra être restitué en cas de cession ou cessation d'entreprise ou en cas de décès de l'exploitant sur réclamation adressée au service. Dans le cas contraire, une déclaration complémentaire de régularisation devra être souscrite et adressée au service dans les 10 jours du mois suivant l'expiration des délais prévus aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent code et l'impôt complémentaire correspondant devra être acquitté avant le 20 du même mois.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'impôt est établi sur la base du forfait dans les conditions fixées par l'article 209 ci-dessous.

Les contribuables ayant mis l'impôt à la charge de leur clientèle doivent le reverser intégralement ».

SECTION VIII

Régime du forfait

Art. 209 (nouveau). — « 1^o En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, la base d'imposition est fixée forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations prévues à l'article 186 ci-dessus n'excède pas les limites suivantes :

30 000 000 de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

7 500 000 de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant 3 années consécutives.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux 2 catégories prévues au premier alinéa du présent article, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 30 000 000 de francs et de 7 500 000 n'est dépassée.

2^o Les règles prévues par les articles 26 et 27 ci-dessus pour la détermination du bénéfice forfaitaire passible de l'I.R.P.P. s'appliquent lors de la détermination du chiffre d'affaires imposable. Il en est de même pour la reconduction, le renouvellement ou la dénonciation du forfait.

3^o Le chiffre d'affaires forfaitaire sert de base au calcul des versements prescrits par les articles 196 et suivants pour compter du trimestre qui suit sa fixation.

SECTION XI

Taux de l'impôt

Art. 210 (nouveau). — « Le taux de l'impôt est fixé à 5,5 % du montant imposable. Exceptionnellement pour les transports fluviaux, le taux est fixé à 3 %.

Art. 211 — « En cas de modification du mode d'assiette ou du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, les marchés de travaux en cours et les marchés soumissionnés, avant la date d'entrer en vigueur des nouvelles dispositions, restent soumis aux anciennes dispositions à la condition expresse que les entreprises intéressées fassent connaître au service des contributions directes dans un délai de 20 jours à compter de la date précitée la liste, la date et le montant des marchés en cause ».

Art. 211 bis. — « Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur peuvent être autorisés à acquitter ledit

impôt d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même, sans qu'il puisse être postérieur à l'encaissement ».

ORDONNANCE n° 9-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1969 les taux de la taxe régionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un code général des impôts ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er} — En application de l'article 526 du code général des impôts, les taux de la taxe régionale sont fixés comme suit, au titre de l'exercice 1969 :

REGION

KOUILOU :

Commune de Pointe-Noire.....	800 »
<i>Districts :</i>	
Loandjili.....	350 »
Madingo-Kayes.....	400 »
M'Vouti.....	200 »

P.C.A. :

Kakamoeka.....	400 »
N'Zambi.....	400 »

NIARI :

Commune de Dolisie.....	600 »
-------------------------	-------

Districts :

Dolisie.....	400 »
Kimongo.....	600 »
Kibangou.....	700 »
Mossendjo.....	600 »
Mayoko.....	600 »
Divénié.....	630 »

P.C.A

Makabana.....	400 »
Londela-Kayes.....	600 »
Banda.....	700 »
M'Binda.....	600 »
Nyanga.....	630 »

LEKOUMOU :

Districts :

Sibiti.....	500 »
Komono.....	400 »
Zanaga.....	400 »
Bambama.....	400 »

BOUENZA

Districts :

Madingou.....	500 »
Mouyondzi.....	500 »
Boko-Songho.....	500 »
Jacob.....	500 »
M'Fouati.....	500 »
Loudima.....	500 »

P.C.A. :

Tsiaki.....	500 »
Mabombo.....	500 »
Kingoué.....	500 »
Brazzaville commune.....	500 »

POOL

Districts :

Kinkala.....	450 »
Gamaba.....	500 »
Boko.....	350 »

Mindouli	350 »
Kindamba	350 »
N'Gabé	500 »
Mayama	500 »

P.C.A. :

Bandza-Dounga	500 »
Vindza	500 »

PLATEAUX :**Districts :**

Djambala	500 »
Gamboma	500 »
Abala	500 »
Lékana	500 »

P.C.A. :

N'Go	500 »
Makotimpoko	500 »
Ollombo	500 »

CUVETTE :**Districts :**

Fort-Rousset	500 »
Boundji	500 »
Ewo	500 »
Okoyo	500 »
Makoua	500 »
Kellé	500 »
M'Bomo	500 »
Mossaka	500 »
Loukoléla	500 »

P.C.A. :

Oyo	500 »
N'Goko	500 »
M'Bama	500 »
Tokou	500 »
Etoumbi	500 »

SANGHA :**Districts :**

Ouessou	1 000 »
Sembé	1 000 »
Souanké	1 000 »

P.C.A. :

Picounda	1 000 »
----------------	---------

LIKOUALA :**Districts :**

Impfondo	800 »
Dongou	750 »
Epéna	700 »

P.C.A. :

Envellé	750 »
Bétou	750 »

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*, suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'information, chargé
de la propagande, de la culture
et de l'éducation populaire.*

P. N'Zé.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

ORDONNANCE n° 10-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1970
les taux de la taxe régionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un
code général des impôts ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 326 du code
général des impôts, les taux de la taxe régionale sont fixés
comme suit, au titre de l'année 1970 :

REGION**KOUILOU :**

Commune de Pointe-Noire	800 »
-------------------------------	-------

Districts :

Loandjili	400 »
Madingo-Kayés	400 »
M'Vouti	400 »

P.C.A. :

Kakamoeka	400 »
N'Zambi	400 »

NIARI :

Commune de Dolisie	700 »
--------------------------	-------

Districts :

Dolisie	700 »
Kimongo	700 »
Kibangou	700 »
Mossendjo	700 »
Mayoko	700 »
Divénié	700 »

P.C.A. :

Makabana	700 »
Londela-Kayés	700 »
Banda	700 »
M'Binda	700 »
Nyanga	700 »

LEKOUMOU :**Districts :**

Sibiti	600 »
Komono	600 »
Zanaga	600 »
Bambama	400 »

BOUENZA :**Districts :**

Madingou	500 »
Mouyondzi	500 »
Boko-Songho	500 »
Jacob	500 »
M'Fouati	500 »
Loudima	500 »

P.C.A. :

Tsiaki	500 »
Mabombo	500 »
Kingoué	500 »

POOL :

Brazzaville commune	500 »
---------------------------	-------

Districts :

Kinkala	500 »
Gamaba	500 »
Boko	500 »
Mindouli	500 »
Kindamba	500 »
N'Gabé	500 »
Mayama	500 »

P.C.A. :	
Bandza-Dounga.....	500 »
Vinza.....	500 »

PLATEAUX :**Districts :**

Djamba.....	500 »
Gamboma.....	500 »
Abala.....	500 »
Lékana.....	500 »

P.C.A. :

N'Go.....	500 »
Makotimpoko.....	500 »
Ollombo.....	500 »

CUVETTE :**Districts :**

Fort-Roussel.....	500 »
Boundji.....	500 »
Ewo.....	500 »
Okoyo.....	500 »
Makoua.....	500 »
Kellé.....	500 »
M'Bomo.....	500 »
Mossaka.....	500 »
Loukoléla.....	500 »

P.C.A. :

Oyo.....	500 »
N'Goko.....	500 »
M'Bama.....	500 »
Tokou.....	500 »
Etoumbi.....	500 »

SANGHA :**Districts :**

Ouessou.....	1 000 »
Sembé.....	1 000 »
Souanké.....	1 000 »

P.C.A. :

Picounda.....	1 000 »
---------------	---------

LIKOUALA :**Districts :**

Impfondo.....	750 »
Dongou.....	750 »
Epéna.....	750 »

P.C.A. :

Enyellé.....	750 »
Bétou.....	750 »

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'information, chargé
de la propagande, de la culture
et de l'éducation populaire,*

P. N'ZÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

ORDONNANCE N° 11-70 du 25 mars 1970, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de l'Etat à l'emprunt de 480 000 francs CFA, contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un nouveau hangar de fret et de l'aménagement de l'ancien hangar de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya.

Art. 2. — cet aval couvre également l'emprunt de 24 000 000 francs CFA contre-valeur de 480 000 francs CFA contracté par l'ASECNA auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) pour la même opération.

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et
du budget,*

B. MATINGOU.

ORDONNANCE N° 12-70 du 28 mars 1970, interdisant l'ouverture des pistes, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur des aérodromes, des ponts bacs et routes en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-80 du 28 mars 1970, relatif à la dénonciation du contrat particulier passé avec l'ASECNA ;

Vu le décret n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général à l'Aviation civile,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — En exécution de l'article 31 de la constitution tous les aérodromes et bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, tous les ponts, bacs et routes appartenant aux particuliers sont propriétés de l'Etat Congolais.

En conséquence, l'ouverture d'aérodromes privés, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes, des ponts, bacs et routes par des particuliers sont formellement interdits sur l'étendue de la République Populaire du Congo ;

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1970.

*Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,*
Le Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 70-70 du 12 mars 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Midani Adnan, responsable au Bureau du programme des Nations-Unies à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-71 du 12 mars 1970, portant retrait du décret n° 70-7 du 14 janvier 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'acte fondamental du 19 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-304 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attribution des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure retiré le décret n° 70-7 du 14 janvier 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans la Médaille d'Honneur en ce qui concerne M. Akongo (Gaston), résidant à Fort-Rousset, nommé dans la Médaille d'Argent par décret n° 70-7 du 19 janvier 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-72 du 12 mars 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT, §

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Le Colonel Marceau (Crespin), directeur des sports au ministère de la Jeunesse et des Sports de la République Française.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-73 du 12 mars 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 40-69 du 31 décembre 1969, promulguant la constitution de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1969, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à [titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

Hôpital Général de Brazzaville :

MM. NGUYEN Duc Khoan, médecin ;
Duong Cham Uyen, médecin.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 70-74 du 14 mars 1970, portant nomination d'inspecteurs des finances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964, portant création de l'inspection générale des finances et le décret n° 65-93 du 17 mars 1965, définissant les attributions de l'inspection mobile ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés inspecteurs des finances :

MM. Khono (Pascal), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment directeur du service central du matériel automobile d l'Etat ;

Sithas-Boumba (Gaston), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment secrétaire général à la Mairie de

Pointe-Noire ;

Youlou-Kouya (Honoré), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, précédemment chef des services administratifs à l'Inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux ministre
de la justice et du travail*
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO

*Le ministre de l'éducation
nationale,*
H. LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

—o—

DÉCRET N° 70-77 du 20 mars 1970, plaçant à titre exceptionnel en position « hors cadre » M. Gongarad-N'Koua (Auguste-Célestin).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et en attendant la création d'un cadre des journalistes en République Populaire du Congo, M. Gongarad-N'Koua (Auguste-Célestin), commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, titulaire du diplôme du centre de formation des journalistes professionnels de Paris et du diplôme du studio-école de l'OCORA à Paris est placé dans la position « hors cadre ».

Art. 2. — M. Gongarad-N'Koua est versé, pour compter, du 1^{er} août 1968, dans la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et classé comme journaliste contractuel, catégorie B, échelle IV, 2^e échelon, indice 630.

Art. 3. — Le régime des prestations familiales applicables à l'intéressé est celui des fonctionnaires des cadres. Il en est de même pour le régime de rémunérations, pour les congés, transports, déplacements, missions, maladies, soins médicaux etc.

Les règles d'avancement sont celles en vigueur pour les contractuels.

Art. 4. — La retenue pour pension (6 %) et la part contributive (12 %) à la caisse de retraite des fonctionnaires, calculées sur la base de l'indice de traitement afférent à son grade dans le cadre, sont à la charge de l'intéressé qui subit à cet effet, un précompte mensuel.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
Me. A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

*Le ministre de l'information, chargé
de la propagande, de la culture
et de l'éducation populaire,*
P. N'ZÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

—o—

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 725 du 16 mars 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie DI, des services techniques (Imprimerie Nationale) de la République dont les noms suivent

Ouvriers

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. M'Banza-N'Kanza (Antoine).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. M'Bemba (Arcade).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Bifouanikissa (Raphaël).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Kouatouka (Antoine).

— Par arrêté n° 726 du 16 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie DI, des services techniques (Imprimerie Nationale) de la République Populaire du Congo.

Ouvriers

Au 2^e échelon :

M. M'Banza-N'Kanza (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 4^e échelon :

M. M'Bemba (Arcade), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Au 5^e échelon :

M. Bifouanikissa (Raphaël), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 6^e échelon :

M. Kouatouka (Antoine), pour compter du 1^{er} mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 638 du 7 mars 1970, le fonctionnaire stagiaire des cadres de la catégorie A, des services techniques (Eaux et Forêts) ci-après est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon comme suit au titre de l'avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A II

Ingénieur des travaux des eaux et forêts

Pour compter du 1^{er} août 1967, (indice local 660) :

M. N'Gouolali (Rigobert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

— Par arrêté n° 639 du 7 mars 1970, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B, des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon comme suit au titre de l'avancement 1967 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE B I

Agents techniques principaux

Pour compter du 15 octobre 1967, (indice local 530) :

MM. Boungou-Mockassa (Jean-Louis) ;
Mouellet (Jacques-Didier).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

RECTIFICATIF N° 70-75/MT.DGT.DELC. 42-2 du 16 mars 1970 à l'article 1^{er} du décret n° 69-283/MT.DGT.DGAPE-7-6 du 12 juillet 1969 portant intégration et nomination de M. Matingou (Boniface) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964 susvisé, M. Matingou (Boniface), licencié en sciences commerciales et financières (section française) de l'institut supérieur de commerce de l'Etat d'Anvers et titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales (équivalence égal diplôme d'école supérieure des sciences plus CAPET) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement et nommé au grade de professeur certifié de sciences économiques stagiaire indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Conformément à l'article 3 du décret n° 67-304/MT.DGT.-1-9 du 30 septembre 1967, M. Matingou (Boniface), licencié en sciences commerciales et financières (section française) de l'institut supérieur de commerce de l'Etat d'Anvers et titulaire du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur pour les sciences commerciales (équivalence : diplôme d'école supérieure des sciences plus CAPET), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement et nommé au grade de professeur certifié de sciences économiques de 1^{er} échelon stagiaire indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 16 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C. C. P.,
Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire en mission :

*Le ministre de l'information,
chargé de la propagande, culture et arts
et de l'éducation Populaire,*

Pierre N'ZÉ.

Pour le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail en mission :

Le ministre de l'éducation nationale
M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de l'éducation nationale

H. LOPES.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 696 du 16 mars 1970, M. Malanda (Daniel), dactylographe de 4^e échelon des cadres de la catégorie DII, des services administratifs et financiers en service au Centre d'enseignement supérieur à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1967 pour le 5^e échelon.

— Par arrêté n° 702 du 16 mars 1970, M. Mayordome (Hervé), attaché de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service à la Mairie de Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 pour le grade d'administrateur adjoint de 1^{er} échelon (grade supérieur de la catégorie A II).

— Par arrêté n° 697 du 16 mars 1970, M. Malanda (Daniel), dactylographe de 4^e échelon des cadres de la catégorie DII, des services administratifs et financiers en service au Centre d'enseignement supérieur à Brazzaville est promu au titre de l'année 1967 au 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 592 du 4 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves désignés ci-après sortis du collège normal technique de Brazzaville, titulaires du B.E.I. et ayant réussi le certificat élémentaire d'aptitude à l'enseignement technique (C.E.A.E.T.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de professeur technique adjoint stagiaire de collège d'enseignement technique, indice local 470.

MM. Gomez (Lucien) ;
Bissoumounou (Jean) ;
Biniakounou (Pius Romain) ;
Bissombolo (Simon).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 593 du 4 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, les élèves dont les noms suivent sortis du Collège Normal Technique de Brazzaville, titulaires du B.E.M.T., du double C.A.P. et ayant réussi à l'examen de sortie du Collège Normal Technique, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instructeur principal et instructrice principale de l'enseignement technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

M^{lles} MOUNGALLA (Albertine);
MOUNKETO (Isabelle);
LEMINA (Simone).
M. MAKELÉ (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 610 du 7 mars 1970, M. N'TSIÉTÉ (Jean), titulaire du diplôme de l'École supérieure d'agriculture Deventer (Pays-Bas), est intégré provisoirement en catégorie B, hiérarchie 2 et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420; ACC et RSMC: néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 648 du 10 mars 1970, Mme FIKOU née BOUANGA-KOMBO (Véronique) et M^{lle} N'DEMBO (Thérèse-Françoise), titulaires du diplôme d'assistante sociale, délivré par la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale (section médico-sociale) sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services sociaux (affaires sociales) et nommés au grade d'assistante sociale stagiaire, indice local 420; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 709 du 16 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. M'BÉRI (Martin), titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et du C.A.P.C., est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ACC; et RSMC: néant.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre son indice actuel 660 et son traitement à l'indice 600.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1968 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 septembre 1968.

— Par arrêté n° 594 du 4 mars 1970 en application des dispositions de l'article 5 (b) du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959, MM. N'GANKOÛÉ (Albert) et MONGO (Adrien), titulaires du diplôme des contrôleurs des I.E.M., délivré par l'Institut National des télécommunications et des postes de Madagascar, assimilé aux Ecoles professionnelles d'électricité ou de radioélectricité, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 et nommés au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice local 420; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 janvier 1969, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 611 du 7 mars 1970, M. KOUTSIMOUKA (Abel), conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture), indice 580, précédemment en service à la Direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville, est détaché auprès du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 698 du 16 mars 1970, est et demeure retiré l'arrêté n° 4059/MT.DGT.DGAPE du 2 octobre 1969, portant reclassement et nomination de M. MIKOUIZA (Benjamin).

La carrière administrative de M. Mikouiza (Benjamin), professeur technique adjoint, est ainsi constituée:

Ancienne situation :

CATEGORIE B I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire, indice 470 pour compter du 25 avril 1968.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 25 avril 1969.

CATEGORIE A II

Reclassé et nommé professeur technique adjoint stagiaire de Lycée technique, indice 600 pour compter du 30 mai 1969; ACC et RSMC: 1 an, 1 mois, 3 jours.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B. I

Intégré et nommé professeur technique adjoint stagiaire de C.E.T., indice 470 pour compter du 25 avril 1968.

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. 1^{er} échelon pour compter du 25 avril 1969.

CATEGORIE A. II

Reclassé et nommé professeur technique adjoint de Lycée technique 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 30 mai 1969; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 mai 1969 et du point de vue de la solde à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 715 du 16 mars 1970, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. AKONO (Dominique), technicien auxiliaire de Laboratoire stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service au Laboratoire National de la santé publique à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session du 20 juin 1969 qui a remplacé le brevet d'études du premier cycle (BEP), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 juin 1969.

— Par arrêté n° 699 du 16 mars 1970, M. KAMIYOUAKO (Lévy), instructeur principal de 7^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), en service au Centre de rééducation de la délinquance Juvénile à Louvakou, est placé en position de disponibilité pour une période de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 703 du 16 mars 1970, Mme TCHICAYA née JUBÉLÉ (Félicité), institutrice adjointe de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Pointe-Noire, est placée en position de disponibilité de 1 an pour compter du 3 janvier 1970 pour lui permettre de suivre son mari à Garoua en République Fédérale du Cameroun.

— Par arrêté n° 707 du 16 mars 1970, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960; M. MOUDILOU (Michel), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux en service au secteur opérationnel n° 1 du service des grandes endémies à Brazzaville ayant exercé pendant plus de 2 ans les fonctions de secrétaire médical, est versé par concordance de catégorie, dans les cadres administratifs de la santé publique (catégorie D, hiérarchie I) et nommé au grade de secrétaire médical de 2^e échelon, indice local 250; ACC: 2 ans, 11 mois 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 décembre 1969.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 863 du 24 mars 1970, les études des élèves régulièrement admis à recevoir une formation professionnelle dans les écoles normales de la République du Congo seront sanctionnées par le certificat de fin d'études d'école normale (C.F.E.E.N.).

L'obtention de ce diplôme confère aux bénéficiaires le droit d'être intégrés dans la fonction publique en qualité:

1^o D'instituteurs pour les élèves ayant été titularisés dans le cadre des instituteurs adjoints avant leur admission à l'École normale.

2° D'instituteurs stagiaires pour les élèves ne remplissant pas la condition citée au point 1^{er} de l'article 2.

Le certificat de Fin d'études d'Ecole normale (C.F.E.E.N) sera délivré aux seuls élèves ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 dans l'ensemble des notes de cet examen.

Rentrent en ligne de compte dans le calcul des notes du C.F.E.E.N.

1° Les notes obtenues à l'examen de sortie organisé à l'issue de la scolarité ;

2° Les notes obtenues au cours des compositions trimestrielles de la dernière année de l'Ecole normale.

Les épreuves de l'examen de sortie sont les suivantes :

1° *Epreuves écrites :*

a) Composition de pédagogie générale ; durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

b) Composition de pédagogie spéciale ; durée : 3 heures, coefficient : 2 ;

c) Composition d'enseignement ménager (pour les filles) ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

d) Composition d'enseignement agricole (pour les garçons) ; durée : 2 heures, coefficient : 2 ;

e) Composition d'éducation physique ; durée : 1 heure, coefficient : 1.

2° *Epreuves orales :*

a) Psychologie de l'enfant ; coefficient : 1 ;

b) Morale professionnelle ; coefficient : 1 ;

c) Histoire de l'éducation ; coefficient : 1 ;

d) Législation ; coefficient : 1 ;

e) Pédagogie spéciale (méthodologie) ; coefficient : 3 ;

f) Mémoire sur le stage de l'alphabétisation et de secourisme ; coefficient : 1 ;

g) Présentation d'une leçon d'éducation physique ; coefficient : 1 ;

h) Interrogation et travaux pratiques d'agriculture (pour les garçons) et d'enseignement ménager (pour les filles) ; coefficient : 1.

La moyenne des notes de l'examen de sortie sera affectée du coefficient : 2, et celle des notes des compositions trimestrielles de la dernière année du coefficient : 1.

Les notes des compositions trimestrielles de la dernière année porteront sur :

a) Toutes les disciplines enseignées à l'école normale (coefficient voir article 8) ;

b) La conduite (coefficient : 1) ;

c) Les stages pédagogiques (coefficient : 4).

Les épreuves de la composition du 3^e trimestre de la dernière année porteront uniquement sur les disciplines non retenues pour l'examen de sortie.

Les coefficients affectés aux différentes disciplines pour le calcul des notes des compositions trimestrielles de la dernière année sont les suivants :

Disciplines :

Français (dissertation et grammaire) ; coefficient : 3 ;

Pédagogie générale ; coefficient : 2 ;

Pédagogie spéciale ; coefficient : 2 ;

Philosophie ; coefficient : 1 ;

Psycho-sociologie ; coefficient : 2 ;

Mathématiques ; coefficient : 3 ;

Physique-chimie ; coefficient : 2 ;

Sciences naturelles ; coefficient : 2 ;

Histoire et géographie ; coefficient : 2 ;

Anglais ; coefficient : 2 ;

Instructeur civique ; coefficient : 2 ;

Educations physique ; coefficient : 1 ;

Dessin ; coefficient : 1 ;

Chant ; coefficient : 1 ;

Travaux agricoles (ou enseignement ménager) ; coefficient : 2.

Dans le calcul des notes obtenues au cours de la dernière année, la même importance est accordée aux trois compositions trimestrielles.

Les membres composant les différents jurys de l'examen du C.F.E.E.N. seront désignés chaque année par un arrêté ministériel.

Les mentions « Très bien », « Bien », et « Assez bien » seront décernées aux candidats ayant respectivement obtenu 16, 14, et 12 de moyenne.

Les candidats au C.F.E.E.N. n'ayant pas réussi à la session de juin, sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage du mois d'août.

Les candidats qui n'auront pas réussi à la session de rattrapage, seront obligatoirement affectés dans l'enseignement en qualité d'instituteurs adjoints.

Les épreuves retenues pour la session de rattrapage sont les suivantes :

A — *Ecrit :*

1 Epreuve de pédagogie générale ; coefficient : 3 ;

2 Epreuve de pédagogie spéciale ; coefficient : 3.

B — *Oral :*

1 Pédagogie spéciale (méthodologie) ; coefficient : 3 ;

2 Français (explication de texte) ; coefficient : 2 ;

3 Législation ; coefficient : 1 ;

4 Morale professionnelle et formation idéologique ; coefficient : 1.

Le certificat de Fin d'Etudes d'Ecole normale (C.F.E.E.N) dispense des épreuves écrites et orales du C.A.P. après une année de service effectif au cours de laquelle ils auront servi comme animateurs bénévoles d'alphabétisation, les instituteurs stagiaires titulaires du C.F.E.E.N. ne sont donc astreints à passer que les épreuves pratiques du C.A.P. pour leur titularisation. Il sera tenu compte lors des épreuves pratiques du C.A.P. des activités fournies en faveur de l'alphabétisation.

MINISTRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 70-79 du 28 mars 1970, fixant le prix à l'achat de l'or brut par le service des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1962, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 ; susvisé

Vu l'arrêté n° 890 du 8 mars 1966, définissant les attributions du service des mines pour la détention, la cession et la circulation de l'or brut.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter de la date de signature du présent décret, le prix d'achat de l'or brut aux orpailleurs est fixé à 250 francs CFA le gramme.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre du commerce, de
l'industrie et des mines,

Ch.-M. SIANARD.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre du commerce, de
l'industrie et des mines,

Ch.-M. SIANARD.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
chargé de l'industrie et des mines

Ed. MADINGOU.

INDUSTRIE ET MINES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 599 du 5 mars 1970, sont inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines et géologie) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Kinouani (Joseph).

Dessinateurs des mines

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Babingui (André).

HIÉRARCHIE II

Aides manipulateurs de la boratoire des mines

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Mabela (Adolphe).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakankazi (Edouard) ;
Taty (Valentin).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

MM. Mahoungou (Adolphe) ;
Foulou (André) ;
Gomia (Nérée).

Pour le 6^e échelon, à 3 ans :

M. Poutou (Pierre).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Bilombo (Jean) ;
Gara (Pascal).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. N'Zingoula (Mathieu).

Aides dessinateurs des mines

Pour le 6^e échelon, à 3 ans :

M. M'Poutou (Albert).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans

MM. Emouélé (Casimir) ;
N'Kouka (Simon) ;
Samba (Romain).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Malembe (Jean).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

M. Kounkou (Philippe).

Aides itinérants des mines

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Kouka (Joseph).

— Par arrêté n° 600 du 5 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Manipulateurs de laboratoire des mines

Au 4^e échelon :

M. Kinouani (Joseph), pour compter du 30 juin 1969.

Dessinateurs des mines

Au 4^e échelon :

M. Babingui (André), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

HIÉRARCHIE II

Aides manipulateurs des laboratoires des mines

Au 4^e échelon :

M. Mabela (Adolphe), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Bakankazi (Edouard), pour compter du 27 mars 1969 ;
Taty (Valentin), pour compter du 10 mai 1969.

Au 6^e échelon :

M. Mahoungou (Adolphe), pour compter du 1^{er} décembre 1969.

Au 7^e échelon :

MM. Bilombo (Jean), pour compter du 10 janvier 1969 ;
Gara (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Au 8^e échelon :

M. N'Zingoula (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Aides dessinateurs des mines

Au 7^e échelon : Pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Emouélé (Casimir) ;
N'Kouka (Simon) ;
Samba (Romain) ;
Malembe (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 8^e échelon :

M. Kounkou (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Aides itinérants des mines

Au 7^e échelon :

M. Kouka (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 674 du 12 mars 1970, M. Malonga (Jean-Bernard), est nommé directeur divisionnaire de la société nationale de distribution d'eau à Pointe-Noire (régularisation).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 70-76 du 16 mars 1970, instituant une amende forfaitaire à l'encontre des utilisateurs des véhicules administratifs en dehors des heures de service.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la circulaire n° 048/IMB-CIRC. du 7 mars 1966 sur la réglementation en vigueur concernant l'utilisation des véhicules des services administratifs et para-administratifs ;

Vu la note circulaire n° 1877/PR-CNR du 13 octobre 1969 ;

Vu les instructions n° 0001/PCNR du 7 octobre 1969 relatives à l'usage des véhicules administratifs,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une amende forfaitaire de 10 000 francs à infliger à tout utilisateur des véhicules administratifs en dehors des heures normales de service.

Art. 2. — Des textes ultérieurs fixeront les conditions d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Brazzaville, le 16 mars 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Le secrétaire d'Etat
à la défense,
L.-S. GOMA.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 479 du 28 février 1970, est autorisé le versement en 2 tranches de la somme de 16 000 000 de francs CFA, représentant le montant de la subvention accordée aux organismes suivants :

Théâtre congolais et Folklore congolais

Promotion culturelle ;
Au titre de l'exercice 1970.

La présente dépense imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1970, section 50-03 chapitre 01 article 08 et 50-07 chapitre 03 article 02, sera virée au compte n° 6011075 ouvert dans les écritures du trésorier général, suivant répartition ci-après :

Théâtre congolais et folklore congolais :		
1 ^{re} tranche	4 000 000 »	
2 ^e tranche	4 000 000 »	8 000 000 »
Promotion culturelle :		
1 ^{re} tranche	4 000 000 »	
2 ^e tranche	4 000 000 »	8 000 000 »
TOTAL		16 000 000 »

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 497 du 3 mars 1970, est autorisé le versement à M. Romano (Joly) de la somme de 1 100 000 franc CFA, représentant le montant des allocations et rente viagère au titre de l'année 1970 suivant répartition ci-après : échéance du 31 janvier 1970.

Allocations viagères	100 000 »	
Rente viagère	500 000 »	
Echéance du 31 juillet 1970 :		
Rente viagère	500 000 »	
TOTAL		1 100 000 »

La dépense qui en résulte est imputable à la section 11-01, chapitre 01, article 01, exercice 1970, son montant sera viré au crédit Lyonnais compte n° 82267510 à Villeneuve-sur Lot (France).

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 673 du 12 mars 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

SERVICE ACTIF

Préposés

Au 2^e échelon, pour compter du 17 février 1969 :

MM. Lembé (Jean-Marie) ;

Oyoma (Bonaventure) ;
Ba (Bernard) ;
Ilongomoué (Gabriel) ;
Adzobi (Emmanuel) ;
Obagui (Raymond) ;
N'Tary (Edouard) ;
M'Boukou (André).

Pour compter du 17 août 1969 :

MM. Banzoulou (Raphaël) ;
Bouamoutala (Germain) ;
M'Foutika (Jean) ;
Toukoulou (Faustin) ;
Malonga (Henri) ;
Balandamio (Pierre) ;
Bifoulou (Jean-Félix) ;
Mahoungou (Jean) ;
Mazikou (Sébastien) ;
Babouanga (Honoré).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} août 1969 :

MM. Kidiba (André) ;
Akobo (Dieudonné) ;
Bazaya (Joseph), pour compter du 22 octobre 1969.

Au 4^e échelon, pour compter du 5 janvier 1969 :

MM. Ongania (Joseph) ;
Sita (Joseph).

Pour compter du 3 janvier 1969 :

MM. Tchicaya-Notty (Norbert) ;
Loubaky (Joseph) ;

Pour compter du 5 juillet 1969 :

MM. Malopé (Gabriel) ;
N'Guié (Clément) ;
Kimbembé (Jérôme).
Taty (Achille), pour compter du 3 juillet 1969 ;
M'Bou (Daniel), pour compter du 23 novembre 1969 ;
Allah (Dydyne), pour compter du 15 août 1969 ;
Moukouyi (Pierre), pour compter du 9 août 1969 ;
Ebourefi (Louis), pour compter du 1^{er} août 1969 ;

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

MM. Foukoulou (Jean-Baptiste) ;
Kotha (Emmanuel) ;
Kouka (Denis), pour compter du 11 juillet 1969 ;
Elila (Alfred), pour compter du 8 octobre 1969 ;
Mayama (Placide), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Préposés principaux

Au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

MM. Ottataud Diouf ;
Tomby (Antoine) ;
Kounkou (Jean), pour compter du 15 juillet 1969 :

Au 2^e échelon :

M. Mouko (Josué), pour compter du 9 novembre 1969.

Au 3^e échelon :

M. N'Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1969.

Au 4^e échelon :

M. N'Zaba (Antoine), pour compter du 7 décembre 1969.

— Par arrêté n° 731 du 16 mars 1970, est autorisé le versement à la Société Hochtief de la somme de 37 240 000 de francs CFA, représentant le montant annuel du 2^e prêt de l'Allemagne Fédérale suivant le tableau ci-après :

8 ^e semestrialité échéance du 31 mai 1970...	18 620 000 »	
9 ^e semestrialité échéance du 31 décembre 1970	18 620 000 »	
TOTAL		37 240 000 »

La présente somme, imputable à la section 10-02, chapitre 01, article 04, exercice 1970 sera virée à la Deutch Bank au compte n° 158-0588-01 : à ESSEN.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 732 du 16 mars 1970, est autorisé le versement à la Société Immobilière de la République Populaire du Congo de la somme de 676 200 francs CFA, représentant le montant des annuités dues à cet organisme suivant le tableau ci-dessous :

Constructions à Ouenzé :

Echéance du 31 mars 1970.....	169 050 *
Echéances du 30 juin 1970.....	169 050 *
Echéance du 30 septembre 1970.....	169 050 *
Echéance du 30 décembre 1970.....	169 050 *

La présente somme, imputable à la section 10-04, chapitre 01, article 01, exercice 1970 sera virée à la Banque Commerciale Congolais compte n° 600-281.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 733 du 16 mars 1970, est autorisé le versement à la Municipalité de Pointe-Noire de la somme de 1 926 000 francs CFA, représentant le montant de la dette de l'Etat, suivant le tableau ci-après :

Contrat location-vente du 11 avril 1951 :

Echéance du 30 mars 1970.....	990 000 *
-------------------------------	-----------

Contrat location-vente du 27 mars 1963 :

Echéance du 30 juin 1970.....	468 000 *
Echéance du 31 décembre 1970.....	468 000 *

TOTAL 1 926 000 *

La présente somme est imputable à la section 10-03, chapitre 01, article 03, exercice 1970.

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE
LA SECURITE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 652 du 10 mars 1970, M. Malonga (Gérard), dactyloscopiste-comparateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à la Direction générale des services de Sécurité à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1968 au 3^e échelon pour compter du 6 décembre 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date précitée.

SECRETARIAT D'ETAT A LA VICE-PRESIDENCE
DU CONSEIL D'ETAT, CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 645 du 10 mars 1970, est approuvée, la délibération n° 21-69 du 15 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant approbation des comptes de gestion et administratif de l'exercice 1967 et du budget additionnel 1968.

SESSION ORDINAIRE DE NOVEMBRE 1969
DE LA DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 21-69 portant approbation des comptes de gestion et administratif de l'exercice 1967 et du budget additionnel de 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire en ses séances des 14 et 15 novembre 1969 ;

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes de gestion et administratif de l'exercice 1967 et le budget additionnel de 1968.

Art. 2. — Le compte administratif est arrêté comme suit :

1^o En recettes à la somme de 276 277 929 francs représentant le montant des recouvrements effectués au cours de l'année 1967 et de l'excédent de l'exercice 1966.

2^o En dépenses à la somme de 269 801 712 francs représentant le montant total des paiements effectués au cours de l'exercice 1967.

3^o L'exercice 1967 arrêté présente donc un excédent de recettes de la somme de 6 476 217 francs et de restes à recouvrer s'élevant à 181 863 118 francs soit au total la somme de 188 339 335 francs faisant l'objet du budget additionnel 1968.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 15 novembre 1969.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
R. FAYETTE-TCHITEMBO

— Par arrêté n° 646 du 10 mars 1970, est approuvée, la délibération n° 27-69 du 15 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant virement de crédits de chapitre à chapitre du budget communal, exercice 1968.

SESSION ORDINAIRE DE NOVEMBRE 1969
DE LA DELEGATION SPECIALE
DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

DÉLIBÉRATION N° 27-69, portant approbation de virement de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget communal pour l'exercice 1968.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en ses séances des 14 et 15 septembre 1969,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits sont opérés à l'intérieur du budget communal pour l'exercice 1968, aux chapitres, articles et rubriques ci-dessous :

Chap.	Art	Ru.	Nomenclature des dépenses	Affectations des crédits		Crédits	
				en moins	en plus	Anciens	Nouveaux
II	I	3	Mairie Annexe M'Voumvou		3 100 000	2 988 921	6 088 921
		4	Mairie Annexe Tié-Tié		1 350 000	2 843 101	4 193 101
		5	Bureau des finances Mun.		120 000	3 783 074	3 903 074
		7	Paiement des heures suppl.		120 000	100 000	220 000
		5	2	Indtés aux titulaires de certaines fonctions Mun. ...		120 000	2 500 000
			Assurances accidents du travail, allocations familiales, taxes forfaitaires et F.N.C.		4 140 000	18 000 000	22 140 000
III	3		TOTAL du chapitre II		8 950 000	30 215 096	39 165 096
			Imprimés administratifs		70 000	300 000	370 000
VII	1	1	TOTAL du chapitre III		70 000	300 000	370 000
		2	Traitement du personnel permanent		1 800 000	3 539 431	5 339 431
VIII	7	1	Ramassage des ordures ménagères main d'oeuvre ..		80 000	4 154 648	4 234 648
			Total du chapitre VII		1 880 000	7 694 079	9 574 079
IX	1	1	Ets. et conservation des plans d'alignement et arch		40 000	300 000	340 000
		2	Bitumage des rues	12 490 000		133 923 041	121 433 041
XI	2	1	TOTAL du chapitre VIII	12 490 000	40 000	134 223 041	121 773 041
		2	Abattoirs		40 000	661 941	701 941
XIV	4	1	Halles et marchés		110 000	2 598 637	2 708 637
			TOTAL du chapitre IX		150 000	3 260 578	3 410 578
XIV	4	1	Entretien résidence		700 000	672 058	1 372 058
			TOTAL du chapitre IX		700 000	672 058	1 372 058
XIV	4		Indemnités d'éviction		700 000	300 000	1 000 000
			TOTAL du chapitre XIV		700 000	300 000	1 000 000
			TOTAL général	12 490 000	12 490 000	176 664 852	176 664 852

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 15 novembre 1969.

Le maire,
président de la délégation spéciale
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

—o—

— Par arrêté n° 647 du 10 mars 1970, est approuvée, la délibération n° 26-69 du 15 novembre 1969 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, portant modification de la délibération n° 2-65 du 28 janvier 1965 relative à la taxe de roulage.

**SESSION ORDINAIRE DE NOVEMBRE 1969
DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE**

DÉLIBÉRATION n° 26-69, portant modification de la délibération n° 2-65 relative à la taxe de roulage.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE
DE POINTE-NOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968, modifiant la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire en ses séances des 14 et 15 novembre 1969,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe de roulage à percevoir au profit de la commune de Pointe-Noire est fixé comme suit :

a) Véhicules de tourisme appartenant à des personnes physiques : 500 francs par CV ;

b) Véhicules de tourisme appartenant à des personnes morales (sociétés, compagnie, maisons de commerce etc...) 700 francs par CV ;

c) Véhicules poids lourds : 1 000 francs par CV ;

d) Engins de manutention : 1 000 francs CV ;

e) Motocyclettes et scooters : 1 500 francs ;

f) Cyclomoteurs : 500 francs.

Art. 2. — La présente délibération qui annule et remplace la délibération n° 2-65 du 28 janvier 1965 en ce qui concerne la taxe de roulage, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970 et sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 15 novembre 1969.

Le maire,
Président de la délégation spéciale
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

— Par arrêté n° 637 du 7 mars 1970, M. Mavoungou (Jean-Jonas), aide-météorologiste de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (météo) en service à Pointe-Noire, est promu au 3^e échelon au titre de l'avancement 1967 pour compter du 4 mars 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE, CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 643 du 9 mars 1970, est et demeure retiré l'arrêté n° 0376/MTP-FNC du 20 février 1970, portant engagement et nomination de M. Mafoumba Sapios (André), comme agent contractuel du Fonds national de la construction ;

AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

DÉCRET n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'agence transcongolaise des communications (A.T.C.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'équipement, chargé des transports et des travaux publics ;

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 20-69 du 24 octobre 1969, portant suppression des activités de l'ATEC sur le territoire de la République Populaire du Congo et nationalisation de ses biens ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — ~~Sont approuvés les statuts ci-annexés de l'établissement public de l'Etat dénommé « Agence Transcongolaise des Communications » (A.T.C.).~~

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,

Le Commandant A. RAOUL.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Me A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre de l'équipement, chargé
de l'agriculture, des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Le ministre des finances
et du budget,

B. MATINGOU.

Le ministre du commerce, de l'industrie
et des mines,

C.-M. SIANARD.

Le secrétaire d'Etat à l'équipement,
chargé des transports
et des travaux publics,

V. TAMBA-TAMBA.

TITRE PREMIER

De la compétence de l'Agence Transcongolaise des communications

A. — DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE

SECTION I

Définition

Art. 1^{er}. — Il est créé, ainsi que le stipule l'article 1^{er} de l'ordonnance-loi n° 21-69 du 24 octobre 1969, un Etablissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.).

Art. 2. — Cet organisme est placé sous la tutelle et l'autorité du ministre des transports qui assure le contrôle, l'étude et l'organisation de la politique économique de l'Agence en matière de transports, établit le programme de nouveaux investissements compte tenu des possibilités d'intervention de celle-ci, conformément aux instructions, directives ou recommandations reçues du Conseil d'Etat.

Art. 3. — Les organismes publics de l'Agence Transcongolaise des Communications sont constitués en sections distinctes qui sont :

Le port de Pointe-Noire ;
Le Chemin de Fer Congo-Océan et voies terrestres ;
Les ports fluviaux, les voies navigables
et les transports fluviaux.

Art. 4. — Les différentes sections sus-mentionnées travaillent sous l'autorité de la direction générale qui est l'organe de coordination administrative, comptable et technique de l'agence.

Art. 5. — Dans son fonctionnement la direction générale se comporte comme une section avec son budget et ses activités propres.

Art. 6. — L'Agence Transcongolaise des Communications pourra se voir confier à l'avenir la gestion d'autres organismes de transport.

SECTION II

Siège et durée

Art. 7. — Le siège de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) est fixé à Pointe-Noire, et peut être sur décision du Conseil d'Etat transféré en tout autre lieu de la République.

Art. 8. — La durée de l'établissement public « Agence Transcongolaise des Communications » (ATC) est illimitée.

SECTION III

Fonctions et compétences

Art. 9. — Les fonctions et les compétences de l'Agence sont définies comme suit :

Exploitation d'organismes publics de transport de surface ;
Adoption des plans perspectifs et annuels de l'Agences ;
Exécution des travaux d'infrastructures et de superstructures maritimes, ferrées, fluviales, en liaison avec l'organisation des transports de surface ;

Eventuellement exécution de travaux d'infrastructures et de superstructures terrestres et aériennes en liaison avec l'organisation des transports de surface et aériens en qualité de maître-d'œuvre ;

Elaboration et adoption des statuts de l'agence ou des amendements apportés à ceux-ci, avant adoption par le Conseil d'Etat ;

Adoption des règlements de caractère général devant s'appliquer à l'Agence ;

Directives et instructions fixant les conditions propres à la mise en œuvre de la politique commerciale de l'Agence ;

Etudes techniques orientées vers le développement, la recherche, l'amélioration des tracés et l'entretien des moyens de communication ;

Décisions se rapportant au genre et à la qualité des services rendus par l'Agence ;

Décisions en matière de crédit combinées avec certaines opérations d'investissement ;

Directives et instructions portant sur des tâches qui présentent un intérêt commun à toutes les sections ;

Décisions portant sur les principes d'organisation de l'Agence et des sections, notamment celles portant sur le plan financier, la structure des tarifs, les normes etc...

Etudes de la politique économique des transports et préparation des décisions à soumettre au ministre chargé des transports, relatives aux tarifs des transporteurs fluviaux, des entrepreneurs de manutention, des acconiers et des transitaires.

B. — DE L'ADMINISTRATION

SECTION I

Du conseil d'administration

a) Composition du conseil d'administration :

Art. 10. — L'Agence Transcongolaise des communications est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Assistent de droit avec voix délibérative :

Président :

Le ministre chargé des transports ;

Administrateurs :

Le ministre chargé des finances ;

Le ministre chargé des travaux publics ;

Le ministre chargé du plan ;

Le ministre chargé de l'économie ;

Le ministre chargé du commerce ;

Le ministre chargé du travail ;

Trois représentants du parti ou organisme en tenant lieu ;

Deux représentants du conseil confédéral de la confédération syndicale congolaise (CSC) ;

Un représentant de la jeunesse ;

Un représentant de l'union révolutionnaire des femmes congolaises (URFC).

Assistent de droit avec voie consultative :

Rapporteurs :

Le directeur général de l'Agence Transcongolaise des communications et le directeur général technique ;

Les directeurs et les directeurs techniques de chacune des sections de l'ATC ;

Le contrôleur financier de l'ATC ;

L'Agent comptable de l'ATC ;

Le directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics ;

Le directeur général de la Banque Nationale de Développement du Congo ;

Le secrétaire général de la fédération syndicale des cheminots et agents des ports (FESYCAP) ;

Le secrétaire général du syndicat de base de chaque section.

Le conseil d'administration, en outre, peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Art. 11. — Le chef de la division administrative et contentieux de la direction générale assure les fonctions de secrétaire de séance.

Art. 12. — Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'agence ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle l'agence aurait une participation financière.

Art. 13. — Les fonctions d'administrateur de l'agence transcongolaise des communications sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires fixées par le règlement intérieur.

b) Fréquences des réunions du conseil :

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, envoyée au moins 15 jours à l'avance.

Il siège au minimum 2 fois par an en assemblée ordinaire.

La première session, prévue en principe à la fin du premier semestre est plus spécialement consacrée au bilan et au compte d'exploitation de l'exercice antérieur de l'agence.

La seconde session, prévue en principe au cours du second semestre est plus spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'agence.

Art. 15. — Le président peut réunir le conseil d'administration en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'agence transcongolaise des communications (ATC) l'exige.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les 2 tiers au moins de ses administrateurs sont présents.

c) Pouvoirs du conseil d'administration :

Art. 16. — Le conseil d'administration arrête l'organisation générale de l'ATC, délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique économique et prépare en tant que de besoin les décisions concernant les transports.

Dans ce cadre, le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment ceux énumérés ci-après :

1° Il fixe son régime intérieur ;

2° Il détermine les règles et conditions de recrutement, d'avancement, et les conditions de rémunération du personnel non fonctionnaire. Il autorise son président à signer toute convention ou contrat collectif.

3° Il arrête les tableaux d'effectifs du personnel permanent affecté à la direction générale et à chacune des sections ainsi que la limite de l'offre en matière d'embauche.

4° Il arrête les programmes généraux d'exploitation des diverses sections et adopte les plans prospectifs et annuels.

5° Il étudie et propose les tarifs généraux et spéciaux ainsi que les conditions générales d'application des tarifs des chemins de fer, des ports et des transports fluviaux.

Il approuve les contrats particuliers de transports.

6° Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de service et des travaux.

7° Il autorise toutes acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens immobiliers.

8° Le conseil d'administration arrête les budgets et les bilans. Il donne quitus de leur gestion au directeur général et à l'agent comptable sur la base des dispositions prévues aux articles 34 à 44 ci-après.

9° Il autorise les emprunts.

10° Il se prononce sur les remises de débet des comptables de l'agence et les décharges de responsabilité. Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel lorsque la responsabilité des comptables en matière est engagée.

11° Il a compétence pour étudier et proposer l'homologation des tarifs et conditions générales d'application des tarifs des entrepreneurs de manutention ou acconiers exerçant leurs activités dans les ports fluviaux congolais ainsi que dans les emprises ferroviaires.

12° Il a compétence pour étudier et proposer dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux internationaux les tarifs et conditions générales des tarifs des transporteurs fluviaux assurant un service public d'intérêt commun à 2 ou plusieurs Etats d'Afrique Centrale.

13° Il a compétence pour étudier et proposer l'homologation des tarifs et conditions générales d'application des tarifs des commissionnaires de transports et transitaires exerçant leur activité au Congo.

14° Il a compétence pour étudier et proposer les textes définissant les conditions de la navigation fluviale de caractère international dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec les Etats riverains.

d) Décisions du conseil d'administration :

Art. 17. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet de délibérations qui sont annexées aux procès-verbaux de séance.

Un exemplaire des procès-verbaux de séance est adressé au président du conseil d'administration, aux administrateurs et à tous les membres.

Les délibérations du conseil sont exécutoires après un délai de 15 jours sauf celles relatives :

1^o Aux tarifs et conditions générales d'application des tarifs des sections de l'agence, des transports fluviaux, des opérations de transit et de manutention qui doivent faire l'objet d'un arrêté d'homologation du ministre chargé des transports ;

2^o Au budget et programme d'investissements de l'agence qui doivent être rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des transports ;

3^o Aux modalités de souscription des emprunts qui doivent faire l'objet d'un décret d'approbation pris en conseil d'Etat.

e) *Délégations de pouvoirs du conseil d'administration :*

Art. 18. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, selon les cas, au président du conseil d'administration, ou au directeur général de l'ATC.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion du conseil d'administration, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement de l'ATC après avis du comité consultatif de direction défini à l'article 20 ci-après, à charge pour lui d'en informer les membres du conseil d'administration à leur prochaine réunion.

f) *Attributions du président du conseil d'administration :*

Art. 19. — Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration le président du conseil d'administration a les pouvoirs suivants, qu'il exerce après consultation du comité de direction défini à l'article 19 du présent statut :

1^o Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le conseil d'administration, dans tous les cas dépassant la compétence du directeur général ou des directeurs des sections.

2^o Il fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel. Il décide de l'octroi des gratifications et des secours d'un montant égal ou inférieur à 100 000 francs.

3^o Il approuve les contrats particuliers de transports dans les limites des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

4^o Il approuve les marchés de fournitures, de services et de travaux, pris en application des règles générales édictées par le conseil d'administration.

5^o Il statue sur les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion de ces marchés.

6^o Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations ;

7^o Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actuelle dépasse 10 000 000

8^o Il accepte les dons et legs.

9^o Il désigne les intérimaires chargés d'exercer provisoirement les fonctions de directeur de section.

10^o Il détermine, suivant les recommandations du conseil d'administration, les emplois pour lesquels les nominations et les révocations sont effectuées par le directeur général d'une part, les directeurs de section d'autre part.

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs au directeur général, après avis du comité consultatif de direction.

SECTION II

Du comité consultatif de direction

a) *Composition :*

Art. 20. — Sont membres du comité consultatif de direction.

Président du comité consultatif de direction :

Le Président du conseil d'administration.

Membres :

Le directeur général de l'ATC et le directeur général technique ;

Les directeurs de section et les directeurs techniques ;

Les responsables du parti, membre du conseil d'administration ;

Le secrétaire général de la fédération syndicale des cheminots et agents des ports ;

Le contrôleur financier de l'ATC ;
L'agent comptable de l'ATC.

b) *Attribution du comité consultatif de direction :*

Art. 21. — Le comité consultatif de direction donne son avis sur toutes les affaires dont il est saisi par le président du conseil d'administration, notamment celles reprises à l'article 19 du présent statut.

SECTION III

De la direction générale et des directions des sections

a) *Le directeur général : ses attributions :*

Art. 22. — A la tête de l'Agence Transcongolaise des communications est placé un directeur général nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du conseil d'administration.

Art. 23. — Le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'agence qu'il représente dans les actes de la vie civile.

A ce titre, il a notamment les pouvoirs ci-après :

1^o Il assure la coordination des transports qui dépendent des différentes sections de l'ATC et fixe les horaires de transport public.

2^o Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ou son président, prend toutes décisions nécessaires.

3^o Il est ordonnateur principal du budget de l'ATC. Il gère directement le budget de la direction générale.

4^o Il propose les tarifs au conseil d'administration. Il assure l'application de tous les tarifs.

5^o Il peut ester en justice au nom de l'ATC.

6^o Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du président du conseil d'administration.

7^o Il provoque auprès des directeurs les programmes et les études à soumettre au conseil d'administration.

8^o Il autorise dans le cadre des budgets approuvés les engagements de dépenses de fournitures et de travaux, lorsque ces engagements dépassent la compétence des directeurs de chacune des sections composant l'ATC.

9^o Il fixe les tarifs spéciaux consentis à titre d'essai. Il approuve les contrats particuliers de transports dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité de direction.

10^o Il contracte ou résilie toutes assurances.

11^o Il décide de l'octroi des gratifications et des secours d'un montant égal ou inférieur à 50 000 francs.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs de section.

b) *Le directeur général technique : ses attributions :*

Art. 24. — Le directeur général de l'Agence Transcongolaise des communications est assisté d'un directeur général technique nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du conseil d'administration.

Art. 25. — Le directeur général technique est l'adjoint et le collaborateur direct du directeur général.

A ce titre, il a notamment les attributions ci-après :

1^o Il assure l'intérim du directeur général.

2^o Il présente et propose à l'approbation du directeur général l'ensemble des programmes techniques, commerciaux et administratifs, ainsi que les mesures d'ordre pratique en découlant nécessaires au fonctionnement de l'Agence.

3^o Il coordonne l'ensemble des projets techniques et commerciaux étudiés par chacune des sections.

Le directeur général technique peut recevoir délégation du directeur général pour certaines affaires.

c) *Les directeurs de section*

Art. 26. — Les directeurs de section de l'ATC sont nommés par le conseil d'Etat sur proposition du ministre des transports, président du conseil d'administration agissant aux lieu et place de celui-ci.

Art. 27. — La fonction de directeur général est incompatible avec celle de directeur de section.

Art. 28. — La gestion de chacune des sections :
Du port de Pointe-Noire ;
Du chemin de Fer Congo-Océan
et voies terrestres ;
Des ports fluviaux, des voies navigables
et des transports fluviaux,
doit faire l'objet de directions distinctes.

Art. 29. — Sous l'autorité directe du directeur général, les directeurs des sections assurent la bonne exploitation du service public qui leur est confié.

Art. 30. — Les directeurs de section ont notamment les attributions suivantes :

1° Ils ont autorité sur tout le personnel de leur service.

Ils procèdent à toute affectation et mutation, notent le personnel titulaire suivant les règles propres à chacun des cadres dont relève ce personnel.

2° Ils prennent toute initiative, dans la limite de leurs attributions, pour exécuter les décisions du conseil d'administration, du comité de direction et du directeur général.

3° Ils proposent toute mesure qui leur paraît nécessaire pour assurer la bonne marche ou l'amélioration de leur service.

4° Ils prennent toute mesure conservatoire et, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de leurs attributions normales, ils saisissent le directeur général.

5° Ils sont ordonnateurs secondaires du budget d'exploitation de la section dont ils ont la charge et sont responsables de l'exécution des opérations d'investissement qui ont fait l'objet d'ordres d'exécution du directeur général.

6° Ils établissent les programmes et prévisions de dépenses et les adressent au directeur général.

7° Ils approuvent les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actuelle est égale ou inférieure à 10 000 000

8° Ils décident de l'octroi des gratifications et des secours d'un montant égal ou inférieur à 20 000 francs.

9° Ils approuvent, en cas d'urgence, les contrats particuliers de transport dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le directeur général.

Ils peuvent déléguer leur signature à des chefs de service préalablement agréés par le directeur général.

b) *Les directeurs techniques :*

Art. 31. — Les directeurs de sections sont assistés chacun d'un directeur technique nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du conseil d'administration.

Art. 32. — Le directeur technique est l'adjoint et le collaborateur du directeur de section.

A ce titre, il a notamment les attributions suivantes :

1° Il assure l'intérim du directeur de section.

2° Il prépare et soumet au directeur de section l'ensemble des programmes techniques, commerciaux et administratifs, ainsi que les mesures d'ordre pratique en découlant nécessaires au fonctionnement de la section.

3° Il contrôle l'exécution des programmes d'équipement.

Le directeur technique peut recevoir délégation de signature du directeur de section pour certaines affaires.

TITRE II

De la comptabilité générale et des dispositions financières

SECTION I

De l'agence comptable

Art. 33. — A la tête des services comptables de l'ATC est placé un agent comptable, seul responsable de la comptabilité générale de l'agence.

L'agent comptable est assisté d'un chef de la comptabilité chargé de l'ordonnancement sous la responsabilité directe de l'ordonnateur principal.

Art. 34. — L'agent comptable est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé des transports, président du conseil d'administration.

Art. 35. — L'agent comptable relève directement du ministre chargé des transports, président du conseil d'administration par qui il est noté.

Art. 36. — L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'ATC.

Il a qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Art. 37. — L'agent comptable exerce le contrôle de la comptabilité matière des sections.

Les instructions données à ce sujet par les ordonnateurs aux gestionnaires comptables des magasins doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable de l'ATC qui fait procéder périodiquement à l'inventaire des stocks.

Art. 38. — L'agent comptable est seul comptable assignataire pour les dépenses de l'ATC. et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies arrêts, oppositions, cessions, transferts, et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'ATC, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Art. 39. — L'agent comptable est responsable de la sincérité de ses écritures qu'il tient dans les conditions prévues au plan comptable de l'ATC.

Sa gestion est soumise aux vérifications des fonctionnaires habilités à vérifier les écritures publiques et au contrôle de la commission de vérification désignée à l'article 59 ci-après.

Ses comptes sont arrêtés et réglés dans les conditions prévues au Titre II, Section II des présents statuts.

Art. 40. — L'agent comptable peut, sous son entière responsabilité et après en avoir informé le contrôleur financier et le directeur général déléguer sa signature en cas d'absence

Art. 41. — L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant est arrêté par le conseil d'administration. ce cautionnement peut être réalisé par une affiliation à une association de cautionnement mutuel agréé par le conseil.

Art. 42. — L'indemnité de responsabilité accordée à l'agent comptable est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil d'Etat.

Art. 43. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par un agent comptable sortant des fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général et visé par le contrôleur financier de l'ATC ou son délégué et signés par les intéressés.

SECTION II

Des dispositions financières

a) *Le budget : ses sections :*

Art. 44. — Le budget de l'ATC est divisé en sections individualisées financièrement, chacune étant équilibrée en recettes et en dépenses.

Art. 45. — Ces sections sont les suivantes :

Section direction générale ;

Section du chemin de fer Congo-Océan et des voies terrestres ;

Section du port de Pointe-Noire ;

Section des ports fluviaux, des voies navigables et des transports fluviaux.

b) *Préparation du budget :*

Art. 46. — Les budgets des sections sont préparés par les directeurs et soumis au directeur général.

Le directeur général prépare le budget de la section de la direction générale et met en forme l'ensemble du budget de l'ATC compte tenu des éléments fournis par les directeurs de sections.

Art. 47. — Le budget de l'ATC présenté par le directeur général est délibéré et approuvé par le conseil d'administration. Il est rendu exécutoire par arrêté du ministre chargé des transports.

Art. 48. — Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont proposées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes.

c) *Le budget de la section de la direction générale :*

Art. 49. — Le budget de la section de la direction générale assure les dépenses d'administration générale de l'ATC.

Les ressources sont constituées par des versements des autres sections proportionnellement à leurs dépenses d'exploitation.

d) *Le budget des autres sections :*

Art. 50. — Les budgets des sections distinguent, pour ce qui concerne le compte d'exploitation :

En recettes :

- Les produits des services rendus ;
- Les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;
- Les recettes diverses et accidentelles ;
- Les dons et legs ;
- Les participations éventuelles des autres sections ;
- Les subventions de l'Etat congolais.

En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les charges financières ;
- Les participations aux sections n'ayant pas de recettes d'exploitation ;

Les dotations aux fonds de renouvellement destinées au renouvellement et à l'accroissement du matériel ainsi qu'aux dépenses d'infrastructure et de superstructure.

Art. 51. — Pour ce qui concerne les opérations d'investissements, les budgets font ressortir séparément, d'une part les programmes d'investissements sur fonds d'emprunts d'autre part, les programmes d'investissements et d'amortissements sur fonds de renouvellement.

e) *Dispositions générales :*

1° *Solidarité financière inter-sections :*

Art. 52. — Le bilan annuel de l'ensemble des activités de l'ATC fait apparaître les résultats globaux de l'exercice, compte tenu des contributions éventuelles sur compte d'exploitation des sections bénéficiaires en faveur des sections déficitaires.

2° *Fonds de réserve de l'ATC :*

Art. 53. — L'ATC se constituera un fonds de réserve. Le fonds de réserve sera alimenté par un prélèvement de (1 %) sur les recettes d'exploitation annuelles des sections.

3° *Comptes pertes et profits : affectation du solde bénéficiaire éventuel :*

Art. 54. — Le solde bénéficiaire éventuel du compte, pertes et profits, après arrêté du bilan général annuel, est versé au fonds de réserve de l'ATC.

4° *Comptes pertes et profits : déficit éventuel :*

Art. 55. — Au cas où le compte pertes et profits serait déficitaire, le conseil d'administration devra :

1° Assurer l'équilibre budgétaire par prélèvement sur le fonds de réserve si les fonds disponibles le permettent.

2° étudier immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre budgétaire de l'exercice suivant par compression des dépenses de fonctionnement et augmentation des tarifs.

Art. 56. — En cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, l'ATC peut solliciter du Gouvernement des avances remboursables.

Art. 57. — L'ATC peut contracter des emprunts à long et à moyen terme.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations à rentabilité immédiate et d'extensions dues à un accroissement du trafic. Ils ne peuvent en aucun cas être souscrits en vue de pallier une insuffisance des annuités de renouvellement.

Ces emprunts peuvent être réalisés par souscription publique ou négociés auprès des établissements spécialisés. Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Ces décisions sont soumises à l'approbation du conseil d'Etat.

Le conseil d'Etat s'engage à avaliser les emprunts souscrits.

Chaque tranche d'emprunt doit être affectée avec précision à l'un des organismes de l'ATC et à une ou à des opérations déterminées.

Les charges de la dette, intérêts et amortissements sont inscrites obligatoirement et en priorité au budget de la section qui aura bénéficié de l'emprunt.

Le président du conseil d'administration est habilité à conclure des conventions d'aide financière et d'assistance technique.

SECTION III

Du contrôle des activités financières de l'ATC.

a) *Le contrôle financier :*

Art. 58. — Le contrôle financier de l'agence sera exercé par un contrôleur financier nommé par décret pris en conseil d'Etat, sur proposition du ministre des finances.

Le contrôle financier sera exercé selon les modalités fixées par le conseil d'Etat et le règlement financier de l'ATC.

b) *Commission de vérification des comptes :*

Art. 59. — La vérification de la concordance du bilan et du comptes pertes et profits avec les écritures de l'ATC est effectuée par une commission de vérification des comptes composée comme suit :

Président :

Le directeur des finances.

Membres

Le procureur de la République à Pointe-Noire ;
Le trésorier payeur à Pointe-Noire.

Le contrôleur financier de l'ATC assiste de droit avec voix consultative aux délibérations de cette commission.

TITRE III

Des dispositions réglementaires

Art. 60. — L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui concernent le chemin de fer Congo-Océan, le port de Pointe-Noire, le service des voies navigables, les ports fluviaux et les transports fluviaux restent applicables au nouvel établissement public, dans la mesure où ils ne dérogent ni ne contreviennent aux dispositions de la présente convention.

TITRE IV

Du domaine public

Art. 61. — Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition de l'ATC le domaine public nécessaire au fonctionnement de cet établissement.

A l'intérieur des zones ainsi délimitées, l'ATC pourra consentir, sauf opposition du conseil d'Etat, des autorisations d'occuper aux utilisateurs de ses services et percevoir des redevances au profit de son budget.

Art. 62. — La propriété de tous les biens à usage d'exploitation du domaine privé qui était mis à la disposition du chemin de fer Congo-Océan, du port de Pointe-Noire, du service des voies navigables, des ports fluviaux et des transports fluviaux est, de plein droit, transférée à titre gratuit au nouvel établissement public ATC. Celui-ci est tenu, à compter de la date de sa création, d'en assurer l'entretien et le renouvellement, et de prendre en charge les annuités d'amortissement restant à couvrir.

Art. 63. — Les immeubles à usage de logement et de bureaux antérieurement affectés à l'Agence Transéquatoriale des Communications sont de plein droit transférés à l'ATC.

TITRE V.

Des dispositions diverses

Art. 64. — L'ATC. sera substituée de plein droit à l'Agence Transéquatoriale des Communications dans toutes les conventions signées par elle au profit exclusif de l'Etat congolais et dont l'objet entre dans ses attributions.

Art. 65. — L'ATC. est exonérée de la taxe sur les chiffres d'affaires à l'importation ainsi que de la taxe sur les transactions intérieures.

Art. 66. — En cas de litige, le tribunal compétente sera celui du siège de l'agence.

o o o

**SECRETARIAT D'ETAT A L'EQUIPEMENT,
CHARGE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 808 du 17 mars 1970, conformément aux dispositions de la convention collective, les commis contractuels de la catégorie E, de l'Office national des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Commis

Au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Malonga (Jean) ;
Mafimba (Jean) ;
Ganga (Ferdinand), pour compter du 1^{er} octobre 1969 ;
Bitsindou (Georges), pour compter du 1^{er} décembre 1969 ;
Tchibinda (Félix), pour compter du 1^{er} août 1969.

Au 3^e échelon, indice 280 :

MM. Kwawu (Daniel), pour compter du 1^{er} mai 1969 ;
Moulounda (Gabriel), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Sow-Séné (Paul), pour compter du 9 octobre 1969 ;
Quental (Hyacinthe), pour compter du 8 février 1970.

Au 4^e échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Mata (Maurice) ;
Mifoundou (Gabriel) ;
N'Zaou (Honoré) ;
Loumouamou (Auguste), pour compter du 10 janvier 1970 ;
Kodia (François), pour compter du 1^{er} février 1970.

Au 5^e échelon, indice 320, pour compter du 16 novembre 1969 :

MM. Ognamy (Maurice) ;
Okamba (Gabriel) ;

Pour compter du 1^{er} décembre 1969 :

MM. Miaka-Malonga (F.) ;
N'Songola (Abel) ;
Apovo (François), pour compter du 1^{er} mars 1970 ;
Kou (Anatole), pour compter du 16 mars 1970 ;
Mafouta (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1969 ;
Malonga (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1969 ;
Mouanda (Alphonse), pour compter du 16 décembre 1969.

Au 6^e échelon, indice 340 :

M. Ambeto (Marc), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Au 7^e échelon, indice 370 :

MM. Backenga (Basile), pour compter du 16 janvier 1970 ;
Piya (Christophe), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 809 du 17 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective les agents contractuels des catégories E et F, de l'Office national des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE E

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon, indice 250 :

M. Kihoulou (Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1969.

CATEGORIE F

Agents techniques

Au 3^e échelon, indice 160, pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Babakana (Joseph) ;
Nakouzebi (Albert).

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Balossa (Prosper) ;
Mambou (Jean-Claude) ;
N'Go-Foutou (Ferdinand) ;
Gaolan (Rolland), pour compter du 1^{er} décembre 1969 ;
Moutolo (Paul), pour compter du 22 janvier 1970 ;
Elenga (Léon), pour compter du 18 janvier 1970.

Au 4^e échelon, indice 170, pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Malonga (Etienne) ;
Mouanabakala (Jérôme) ;
Pandou (Eugène) ;
Badinga (Louis), pour compter du 1^{er} mars 1970

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Bina (Athanas) ;
Foundoumouna (Charles) ;
Ilonga (Maurice) ;
Loumouamou (David) ;
Mokoko (Emmanuel) ;
Moulélé (Bernard) ;
Mouanou (Maurice) ;
N'Goma (Joseph) ;
N'Kodia (Calixte) ;
N'Kouka (Jules) ;
Okambi (Rogatien) ;
Youla (Jean) ;
Taty (Victor) ;
Soumbou (Joseph).

Au 5^e échelon, indice 190 :

M. N'Zingué (Bonard), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Au 6^e échelon, indice 210 :

M. Mayinguidi (Joseph), pour compter du 22 février 1970.

Au 8^e échelon, indice 250 :

M. N'Taba (Marcel), pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 810 du 17 mars 1970, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention collective, les agents contractuels de la catégorie F, de l'Office national des postes et télécommunications dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE F

Agents manipulateurs

Au 2^e échelon, indice 150, pour compter du 1^{er} octobre 1969 :

MM. Balonga (Joseph) ;
Bemba-Moungouti (B.) ;

Ewa (Ignace);
Eyinikingou (Jean-B.);
Loumouamou (Adolphe);
Mouanga (Mathieu).

Pour compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Kinsoudy (Jean-G);
Milongui-Dississa (B.);
Mouhadi (Charles);
Oualembo-Niamvou (P.);
Samba (Henri), pour compter du 13 juin 1969.

Au 3^e échelon indice 160, pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Batadingué (Pascal);
Engoussy (François);
Itoua (Norbert);
Mampouma (Gabriel);
Massamba (Théophile);
Mounanou (Honoré);
M'Pouki (Philippe);
Mizelé (Mesmin);
N'Goma-Tocko (Ange);
N'Kodia (Ambroise);
Tantou (François);
Tchikouta (Jean-P.);
Youlou (Pierre);
Mmes Mayaniht (Rosalie);
Miankouikila (Joséphine);
Malonga (Martine).
Okoko (Sophie).
MM. Bandoki (Casimir), pour compter du 28 septembre 1969;
N'Gatali (Jean-Bapt.), pour compter du 1^{er} mars 1970.
Mouakassa (Célestin), pour compter du 1^{er} octobre 1969;
Ninguissa (Dominique), pour compter du 1^{er} mai 1970;
Sinema (Didier), pour compter du 1^{er} avril 1970;
N'Tsoumou (Guillaume), pour compter du 15 janvier 1970.
Mmes N'Keletela (Clémence), pour compter du 9 avril 1970.

Au 4^e échelon indice 170, pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Bondi (Pascal);
Danziat (Valentin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Ekoungoulou (Yves);
Itoua (Jean-Gabin);
Koffi (Joseph);
M'Bandza (Simon);
N'Zoungani (Joseph).

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

Mmes Amboungou (Georgina);
Loubouakou (Bernadette);
Makela (Julienne);
MM. Bambela (Philippe);
Banakissa (Grégoire);
Biayoka (Gabriel);
Biatoumoussoka (Emm.);
Diambaka (Anselme);
Ibo (Gabriel);
Kissita (Edouard);
Kouta (Jean-Pierre);
Maloula (Georges);
M'Boungou (Albert);
Miansoni (Joseph);
Mossibi (Ferdinand);
Moukilou (Charles);
N'Galibili (Pierre-Cl.);
N'Guekala (François);
Ombandza (Norbert);
Ossombi (Paulin);
Mmes Keletela (Née);
Mavounia (Pauline).

Au 5^e échelon indice 190, pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. Mamouna (Dominique);
Toumi (Fidèle);

Pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Katsongo (Jean-Bapstite);
Kouivot (Louis);
Loemba (Isidore);
Loko (Yves);
Manguengo (Denis);
N'Goma (Ernest);
N'Kounkou (Marcel);
Sombo (Valentin);
Tomadiatounga (Thomas-P.);
Wissika (Eugène);
Piaka (Eugène).

Au 6^e échelon, indice 210 :

MM. Mahoungou (Raphaël), pour compter du 9 février 1970;
N'Kounkou (André), pour compter du 1^{er} septembre 1969;
Okemba (Bernard), pour compter du 24 février 1970.

Au 7^e échelon indice 230, pour compter du 1^{er} juin 1969 :

MM. Kikosso (Thomas);
Loko (Victor);

Pour compter du 1^{er} septembre 1969 :

MM. N'Kouka (Jérôme);
Koubouana (Ernest).

Au 8^e échelon, indice 250 :

MM. Lielenga (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juin 1969;
Gassaï (Gaston), pour compter du 24 février 1970.

Au 9^e échelon, indice 260 :

M. Ferrand-Poaty, pour compter du 1^{er} juin 1969.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

ACTE N° 1-69-652

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1969, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 101-64-530 du 17 décembre 1964, de la conférence des Chefs d'Etat, portant répartition des biens de l'ex-Office Equatorial des postes et télécommunications ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les fonds détenus par le secrétaire général de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, au titre de la liquidation de l'ex-Office Equatorial des postes et télécommunications, sont répartis comme suit :

République Centrafricaine.....	78 184 509 *
République Gabonaise.....	42 537 522 *
République du Tchad.....	47 860 168 *

TOTAL..... 168 582 199 *

Art. 2. — La République du Congo ne reversera pas la somme de 5 203 609 francs qu'elle devait reverser à l'agent comptable.

Art. 3. — Après reversement à la République Centrafricaine, à la République Gabonaise et à la République du Tchad des sommes indiquées à l'article 1^{er}, le solde, soit 53 518 911 francs sera réparti proportionnellement entre

les quatre Etats membres de l'ex-Office Équatorial des postes et télécommunications sur la base des sommes indiquées à l'article 1^{er} pour les trois Etats bénéficiaires et de 203 000 000 pour la République du Congo.

Art. 4. — Le secrétaire général de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, syndic liquidateur, est chargé de l'exécution du présent acte qui sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO

ACTE N° 2-69-668

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le vœu n° 2 en date du 22 février 1968 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session des 20 et 21 février 1968.

Le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, réuni à Fort-Lamy les 20 et 21 février 1968, et siégeant conformément aux dispositions de la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

A ADOPTÉ :

le vœu suivant :

VOEU N° 2

« Le conseil demande que soit introduite dès maintenant la candidature de M. Gomez, docteur d'Etat es-sciences et docteur en pharmacie, à un poste de maître de conférences de chimie à l'école supérieure des sciences du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, afin que l'intéressé puisse prendre ses fonctions à la prochaine rentrée universitaire.

« Il souhaite également que le poste d'assistant de géologie dont la création est demandée au 1^{er} octobre 1968, soit confié à M. Tchicaya qui réunit les conditions requises pour cet emploi ».

Fort-Lamy, le 22 février 1968.

Le Président en exercice de la FESAC,
(é) ISSAKA-SAKO.

*ministre de l'éducation nationale
de la République du Tchad.*

ACTE N° 3-69-670

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le vœu n° 4 en date du 22 février 1968 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Session des 20 et 21 février 1968.

Le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, réuni à Fort-Lamy les 20 et 21 février 1968, et siégeant conformément aux dispositions de la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

A ADOPTÉ

le vœu suivant :

VOEU N° 4 :

« Après avoir entendu l'exposé du ministre de l'éducation nationale de la République Centrafricaine sur l'état d'avancement des travaux de l'institut de M'Baiki, le conseil demande aux autorités de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale d'entreprendre les démarches indispensables pour que soient nommés dès la prochaine rentrée universitaire :

Le directeur ;
Un intendant ;
Un Chef de travaux.

afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'institut puisse fonctionner normalement dès la fin des travaux ».

Fort-Lamy, le 22 février 1968.

Le Président en exercice de la FESAC,
(é) ISSAKA-SAKO.

*Le ministre de l'éducation nationale
de la République du Tchad.*

ACTE N° 4-69-672

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le vœu n° 2 en date du 5 mars 1969 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale concernant le baccalauréat de la fondation.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

Session des 3 et 4 mars 1969 à Bangui

VŒU N° 2

Le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, siégeant à Bangui les 3 et 4 mars 1969, conformément aux dispositions de la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

A ADOPTÉ

le vœu dont la teneur suit :

Après avoir examiné les problèmes posés par la réforme du baccalauréat français, le conseil d'administration de la FESAC émet le vœu suivant :

En attendant que puisse être dégagée une solution commune conforme aux intérêts particuliers des Etats-co-participants à la FESAC, la législation du baccalauréat telle qu'elle a été appliquée à la session 1968 sera maintenue pour 1969.

Les dates des examens et des jurys de correction seront soumises à l'agrément des ministres de l'éducation nationale, par les soins du secrétaire permanent de la fondation.

Un enseignant désigné par chacun des Etats-membres sera adjoint au secrétaire chargé de l'établissement des relevés des notes.

Bangui, le 5 mars 1969.

Le Président en exercice de la FESAC,

(é) FRANCK ANTONIO.

*ministre de l'éducation, de la jeunesse,
des sports, des arts et de la culture
de la République Centrafricaine.*

ACTE N° 5-69-674

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la résolution n° 2 en date du 10 mai 1968 de la commission mixte de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

COMMISSION MIXTE

Session des 7, 8 et 9 mai 1968 :

La commission mixte de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, siégeant conformément aux dispositions de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur passé entre la République Française et les Républiques Centrafricaine, Congolaise, Gabonaise et Tchadienne, a adopté au cours de sa session des 7, 8 et 9 mai 1968 à Fort Lamy la résolution suivante :

RÉSOLUTION N° 2

« Après avoir entendu les observations du secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, ses explications sur la procédure en vigueur pour l'adoption des budgets des organismes et services de la conférence, ainsi que le « modus procedendi » les rendant exécutoires ;

Estimant comme lui qu'une harmonisation est souhaitable chaque fois qu'elle peut être envisagée ;

La commission mixte charge le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de revoir avec le directeur de l'école normale supérieure de l'Afrique Centrale le projet de budget de son établissement pour l'exercice 1969.

Elle lui demande de faire prendre les décisions nécessaires pour que le budget de l'ENSAC, entièrement financé par les Etats-membres de la conférence à l'exception des charges de personnels des assistances techniques, soit adopté et rendu exécutoire dans les mêmes formes que les budgets des autres services et organismes de la conférence à compter de 1970 ».

Fort-Lamy, le 10 mai 1968.

Le Président en exercice de la FESAC,

(é) ISSAKA-SAKO.

*Le ministre de l'éducation nationale
de la République du Tchad.*

ACTE N° 6-69-676

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la recommandation n° 1 en date des 10, 11, et 12 octobre 1968 de la commission-mixte extraordinaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

COMMISSION-MIXTE EXTRAORDINAIRE

Session des 10, 11 et 12 octobre 1968
à Pointe-Noire :

RECOMMANDATION N° 1

Réunis à Pointe-Noire (République du Congo), les 10, 11 et 12 octobre 1968 à l'occasion de la session extraordinaire de la commission-mixte de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, les ministres de l'Education Nationale des Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad tiennent solennellement à réaffirmer au nom de leur Gouvernement respectif leur appartenance à la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale (F.E.S.A.C.).

Ils recommandent, en conséquence, au président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale de bien vouloir intervenir auprès des instances supérieures du F.E.D. afin que soient entrepris dans les meilleurs délais possibles les travaux de construction de l'Institut Universitaire de Technologie Zootechnique et Vétérinaire de Fort-Lamy et que soient également approuvés les marchés de fournitures de l'Institut Universitaire de Technologie agronomique de M'Baïki.

ACTE N° 7-69-682

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée le 23 juin 1959, modifiée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 2131 du 28 novembre 1968 du directeur général de l'ATEC ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations, jointes en annexe, du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications :

N° 36-68 du 16 novembre 1968, portant modification du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan pour l'exercice 1968, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3 779,6 millions de francs CFA,

N° 37-68 du 16 novembre 1968, arrêtant à la somme de 2 449,6 millions de francs CFA le programme de renouvellement et d'investissements du chemin de fer Congo-Océan par autofinancement et emprunts pour l'exercice 1968.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre États de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 Mars, 1969

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

DÉLIBÉRATION N° 36-68-ATEC-CA arrêtant par section le budget de l'ATEC pour l'exercice 1968.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 41-67-ATEC-CA du 23 novembre 1967, arrêtant par section le budget de l'ATEC pour l'exercice 1968, rendue exécutoire par acte n° 21-67 du 23 décembre 1967 de la conférence des Chefs d'Etat ;

Vu le rapport n° 545-ATEC-DG du 30 mars 1968 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan, pour l'exercice 1968, est modifié comme suit, en recettes et en dépenses :

RECETTES

a) Recettes du trafic	Budget	Budget
	initial	remanié
(En millions de francs)		
Voyageurs.....	374, 5	400, 0 »
Marchandises.....	2 365, 5	2 775, 0 »
Péage Comilog.....	334, 0	370, 0 »
Recettes accessoires.....	20, 0	50, 0 »
Transports postaux.....	10, 0	10, 0 »
Transports en service.....	14, 4	14, 4 »
TOTAL du paragraphe a).....	3 118, 4	3 619, 4 »
b) Recettes hors trafic.....	27, 0	45, 0 »
c) Recettes assistance technique...	115, 2	115, 2 »
TOTAL des recettes d'exploitation	3 260, 6	3 779, 6 »

(En millions de francs CFA)

DEPENSES	Personnel		Matériel et matières		Charges diverses et cessions internes		Personnel Matériel Matières et charges	
	Budget initial	Budget remanié	Budget initial	Budget remanié	Budget initial	Budget remanié	Budget initial	Budget remanié
Services généraux	90,9	106,3	22,6	35,0	69,6	70,0	183,1	211,3
Service exploitation	317,0	335,0	15,0	29,0	43,0	60,0	375,0	424,0
Service matériel et traction	492,0	516,5	295,0	426,0	53,0	80,0	840,0	1 022,5
Service voie et bâtiments	358,7	407,4	140,6	95,0	78,0	40,0	577,3	542,4
TOTAL	1 258,6	1 365,2	473,2	585,0	243,6	250,0	1 975,4	2 200,2
Péage versé à Comilog	—	—	—	—	105,0	140,0	105,0	140,0
Redevance wagons particuliers	—	—	—	—	65,0	75,0	65,0	75,0
Charges financières	—	—	—	—	78,6	57,4	78,6	57,4
Contribution à sections Commune	—	—	—	—	73,6	94,0	73,6	94,0
Contribution à voies navigables	—	—	—	—	33,4	65,0	33,4	65,0
Contribution à voies terrestres	—	—	—	—	96,6	184,0	96,6	184,0
TOTAL dépenses d'exploitation	1 258,6	1 365,2	473,2	585,2	695,8	865,4	2 427,4	2 815,6
DOTATIONS								
Fonds de renouvellement	—	—	—	—	770,0	1 049,5	770,0	949,0
Investissements infér. à 1 000 000	—	—	—	—	30,0	14,8	30,0	14,8
Fonds de réserve ATEC	—	—	—	—	33,0	—	33,0	—
TOTAL des dépenses	1 258,6	1 365,2	473,2	585,0	1 528,8	1 829,4	3 260,6	3 779,6

oOo

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et publiée aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
A. M'BONGO.

oOo

DÉLIBÉRATION N° 37-68-ATEC-CA arrêtant les programmes de renouvellement et d'investissements du CFCO pour l'exercice 1968.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, notamment son article 6 ;

Vu la délibération n° 41-67-ATEC-CA du 23 novembre 1967, arrêtant par section le budget de l'ATEC pour l'exercice 1968, rendue exécutoire par acte n° 21-67 du 23 décembre 1967 de la conférence des Chefs d'Etat ;

Vu le rapport n° 545 ATEC-DG du 30 mars 1968 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée les programmes de renouvellement et d'investissements du chemin de fer Congo-Océan par autofinancement et emprunts pour les exercices 1968 et 1970, tels qu'annexés à la présente délibération.

Compte tenu du remboursement en capital des emprunts souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les crédits à mobiliser sur le fonds de renouvellement ou sur emprunts sont arrêtés comme suit (en millions de francs CFA) :

Remboursement en capital emprunts antérieurs au 1/1 1968	Programme auto-financé	Programme financé par emprunt	Total	
exer. 1968	360,2	589,4	1 500,0	2449,6

Art. 2. — La présente délibération sera publiée aux Journaux officiels de quatre Etats de l'Afrique Equatoriale Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
A. M'BONGO.

ministre des travaux publics de la R.C.A.

ACTE N° 8-69-683,

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE
EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'A.T.E.C., approuvée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964 ;

Vu la délibération n° 27-68-ATEC-CA en date du 16 novembre 1968 du conseil d'administration de l'A.T.E.C. ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ :

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bilan général de l'A.T.E.C. (toutes sections) au 31 décembre 1967 est arrêté à la somme de : 16 814 857 895 »

Art. 2. — Les comptes définitifs des budgets d'exploitation de la section commune sont arrêtés comme suit en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 :

Recette	106 961 116 »
Dépenses	108 163 346 »

Excédent des dépenses sur les recettes....	1 202 230 »
Subvention d'équilibre	1 594 724 »

Différence plus.....	392 497 »
----------------------	-----------

Cet excédent sera reversé au Fonds de réserve commun des organismes Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale institué par l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961.

Art. 3. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 3 347 718 289.

Art. 4. — Les comptes définitifs des budgets d'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 519 868 154.

Art. 5. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de 76 621 540.

Art. 6. — Les comptes définitifs des budgets d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 61 985 676.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section voies navigables sont arrêtés en équilibre en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 286 078 278.

Art. 8. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies terrestres sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 202 523 934.

Art. 9. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 27-68/ATEC-CA portant approbation du bilan au 31 décembre 1967 à l'agence transéquatoriale des communications et arrêtant les comptes définitifs des budgets d'exploitation des diverses sections pour l'exercice 1967.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention portant création de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu l'acte n° 18-66-629 qui rendait exécutoire le budget de l'ATEC pour l'exercice 1967 ;

Vu le bilan au 31 décembre 1967 les rapports du directeur général de l'ATEC, de l'agent comptable et l'avis du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats,

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ,

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le bilan général de l'ATEC (toutes sections) au 31 décembre 1967 est arrêté à la somme de : 16 814 857-895.

Art. 2. — Les comptes définitifs des budgets d'exploitation de la section commune sont arrêtés comme suit en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 :

Recettes	106 961 116
Dépenses	108 163 346

Excédent des dépenses sur les recettes	1 202 230
Subvention d'équilibre plus	1 594 724

Différence plus.....	392 497
----------------------	---------

Cet excédent sera reversé au fonds de réserve commun des organismes Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale institué par l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961.

Art. 3. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du chemin de fer Congo-Océan sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 3 347 718 289.

Art. 4. — Les comptes définitifs des budgets d'exploitation du port de Pointe-Noire sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 519 868 154.

Art. 5. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation du port de Brazzaville sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 76 621 540.

Art. 6. — Les comptes définitifs des budgets d'exploitation du port de Bangui sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 61 985 676.

Art. 7. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section voies navigables sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 286 078 278.

Art. 8. — Les comptes définitifs du budget d'exploitation de la section des voies terrestres sont arrêtés en équilibre, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1967 à la somme de : 202 523 934.

Art. 9. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
A. M'BONGO.

Ministre des travaux publics
de la R.C.A.

—o—

ACTE N° 9-69-684.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée le 23 juin 1959 modifiée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et

complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n° 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 2123 du 27 novembre 1968 du directeur général de l'ATEC ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-68 du 16 novembre 1968, jointe en annexe, du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications relative aux conditions de crédit offertes par la Caisse Centrale de coopération économique de la République Française (CCCE) pour l'acquisition et le montage de 2 grues de 10 sur 20 tonnes, les travaux de voirie et la construction du réseau de distribution d'énergie électrique du port à grumes de Brazzaville, soit !

Avance de 1 800 000 francs français, contrevalleur de 90 000 000 de francs CFA ;

Taux d'intérêt (4,25 %) l'an ;

Remboursement en douze annuités égales avec différé jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 2. — Les Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale déclarent, par le présent acte, se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications (ATEC), établissement public Inter-Etats dont le siège social est à Pointe-Noire, B.P. 670, envers la Caisse Centrale de coopération économique de la République Française (CCCE), en raison de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de l'emprunt de 1 800 000 francs français défini à l'article 1^{er} du présent acte.

Art. 3. Toute contestation dans l'application du présent acte sera de la compétence des tribunaux administratifs des Etats de l'Afrique Equatoriale.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journal aux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert Bernard BONGO.

—o—
DÉLIBÉRATION N° 31-68/ATEC-CA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par actes n° 59-61 du 12 décembre 1961, n° 56-62 du 11 décembre 1962, n° 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 1839/ATEC-DG. en date du 21 octobre 1968 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les conditions de crédit offertes par la Caisse Centrale de coopération économique (CCCE) de la République Française telles que définies ci-après pour l'acquisition et le montage de 2 grues de 10 sur 20 tonnes, les travaux de voirie et la construction du réseau de distribution d'énergie électrique du port à grumes de Brazzaville :

Avance de 1 800 000 francs français, soit la contrevalleur de 90 000 000 de francs CFA ;

Taux d'intérêt 4,25% l'an ;

Remboursement en 12 annuités égales avec différé jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 2. — Le conseil d'administration demande aux Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, membres de l'ATEC, de se constituer aval et garants solidaires vis à vis de la Caisse Centrale de coopération économique pour le paiement de toutes sommes dues au titre de l'avance prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
A. M'BONGO.
Ministre des travaux publics
de la R.C.A.

—o—
ACTE N° 10-69-685.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée le 23 juin 1959, modifiée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n° 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 2133 /ATEC-DG du 28 novembre 1968 du directeur général de l'ATEC ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-68 du 16 novembre 1968 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, relative aux modalités de financement du programme d'achat de matériels ferroviaires pour le chemin de fer Congo-Océan arrêté à la somme de (1 500 000 000) de francs CFA.

Les Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale s'engagent à se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications jusqu'à concurrence de 1 500 000 000 de francs CFA en principal, intérêts, frais et commissions en sus, correspondant à l'emprunt à contracter nécessaire pour financer l'achat de matériels ferroviaires du chemin de fer Congo-Océan.

Les Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale délègueront leurs pouvoirs à MM. les ministres chargés des finances de chacun des Etats de la conférence aux fins de signature de l'acte d'aval qui interviendra ultérieurement après acceptation des modalités de crédit par le Conseil d'administration de l'ATEC.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert Bernard BONGO.

—o—
DÉLIBÉRATION N° 38-68/ATEC-CA relative à l'emprunt de
1 500 000 000 de francs CFA pour le CFCO.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications approuvée par actes n° 59-61 du 12 décembre 1961, n° 56-62 du 11 décembre 1962, n° 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 545/ATEC-DG. du 30 mars 1968 du directeur général de l'ATEC ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au directeur général de l'ATEC pour rechercher, par voie d'emprunt, les moyens de financement nécessaires à l'exécution du programme d'achats de matériel de traction et de matériel remorqué du chemin de fer Congo-Océan, pour les exercices 1969 à 1971, qui se décompose comme suit :

a) Locomotive de route

3 locomotives type BB BB de 3 600 Ch. à 120 000 000	360 *
5 locomotives type I 100 Ch. à 64, 2 M.	321 *
lot de pièces de parc.....	50 *

b) Matériel voyageurs

4 autorails de 800 Ch. à 55 000 000	220 *
18 remorques d'autorails à 14 000 000	252 *
lot de pièces de parc.....	30 *

c) Matériel de manœuvre et de service

7 locotracteurs de 400 Ch. à 22 000 000	154 *
10 draisines de chantier de 100 Ch. à 1 000 000 ...	80 *
lot de pièces de parc.....	15 *

d) Matériel de contrôle de voie

1 draisine.....	18 *
TOTAL.....	1 500 *

La solution retenue sera arrêtée par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation de la conférence des Chefs d'Etat.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président

A. M'BONGO.

*Ministre des travaux publics
de la R.C.A.,*

ACTE N° 11/69-686.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'ATEC, approuvée par l'acte n° 59-61 du 12 décembre 1961, complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-56 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 41-68/A TEC-CA en date du 16 novembre 1968 du conseil d'administration de l'ATEC ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-68 en date du 16 novembre 1968 du conseil d'administration de l'ATEC, jointe en annexe, qui arrête les budgets d'exploitation et d'investissement, amortissement d'emprunts de l'ATEC pour l'exercice 1969, à la somme de 5 470 500 000 francs CFA.

Art. 2. — Le budget des flottes nationales est arrêté à la somme de 77 000 000 de francs CFA.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président

Albert-Bernard BONGO.

DÉLIBÉRATION N° 41-68/A TEC-CA arrêtant par section les budgets de l'ATEC et Flottes Nationales pour l'exercice 1969.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS,

Sur proposition du directeur général de l'ATEC ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications notamment son article 6 ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Les budgets d'exploitation et d'investissement de l'agence transéquatoriale des communications pour l'exercice 1969, sont arrêtés tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 5 470 500 000 francs suivant détail ci-après :

En millions de francs CFA

SECTIONS	RECETTES	DÉPENSES
Section commune	129,9	129,9
CFCO	4 120,	4 120,
Port de Pointe-Noire	588,3	588,3
Port de Brazzaville	87,6	87,6
Port de Bangui.....	83,3	83,3
Voies navigables.....	298,4	289,4
Voies terrestres.....	163,	163,
TOTAUX.....	5 470,5	5 470,5

Art. 2. — Les programmes des immobilisations et amortissements d'emprunts sur fonds de renouvellement sont arrêtés comme suit, pour l'exercice 1969 (en millions de francs CFA) :

	M.
Section commune.....	17,2
CFCO.....	1 023,
Port de Pointe-Noire	81,5
Port de Brazzaville.....	35,
Voies Navigables.....	46,
Port de Bangui.....	42,7
Voies terrestres.....	19,5
TOTAUX.....	1 264,9

DÉLIBÉRATION N° 41-68/A TEC-CA

Art. 3. — Le conseil d'administration prend note des subventions attendues de la République Française à titre de l'assistance technique :

	M
Section commune.....	10,8
CFCO.....	108,
Port de Pointe-Noire.....	28,2
Port de Brazzaville.....	2,2
Port de Bangui.....	2,2
Voies Navigables.....	29,4
Voies Terrestres.....	9,6
TOTAUX.....	190,4

Art. 4. — Les budgets des flottes nationales pour l'exercice 1969 sont arrêtés tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 77 000 000 de francs CFA suivant détail ci-après :

En millions de francs CFA

	RECETTES	DÉPENSES
Flotte nationale de la République du Congo	4.	4.
Flotte nationale de la République Centrafricaine	73.	73.
	77.	77

Art. 5. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président

A. M'BONGO.

*Ministre des travaux publics
de la R.C.A.,*

ACTE N° 12-69-687

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée le 23 juin 1959 modifiée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 2130/A TEC-DG du 16 novembre 1968 du directeur général de l'A TEC ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications est modifiée comme indiqué ci-après en son article 4 :

Avant-dernier paragraphe« *Assistent de droit avec voix consultative* » :

Le directeur général de l'agence transéquatoriale des Communications, rapporteur ;

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat ;

Le contrôleur financier des organismes Inter-Etat ;

Le directeur de chacune des sections de l'A TEC ;

L'agent comptable de l'A TEC ;

Trois délégués du personnel de l'A TEC, soit :

Un délégué élu par le personnel en service dans la République du Congo ;

Un délégué élu par le personnel en service dans la République Centrafricaine ;

Un délégué élu par le personnel en service dans la République du Tchad.

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont désignés, après élection par bulletin secret, pour une durée de 2 ans.

Les délégués suppléants remplacent les délégués titulaires en cas d'indisponibilité dûment vérifiée de ces derniers.

Les trois représentants du personnel désignent entre eux un rapporteur qui a voix consultative.

Le conseil, en outre, peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée ».

Les autres dispositions de la convention organique de l'A TEC demeurent sans changement.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président

Albert -Bernard BONGO.

ACTE N° 13-69-689.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications approuvée le 23 juin 1959, modifiée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 2134/A TEC-DG du 28 novembre 1968 du directeur général de l'A TEC ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications est complétée comme suit :

Ajouter :

Art. 19 (*ter*). — Il est institué un fonds pour l'amélioration de l'habitat destiné à financer, d'une part et en priorité, la construction de logements pour le personnel et, d'autre part, la création d'installations à caractère social et culturel.

Ce fonds est alimenté par :

Le produit des redevances acquittées par les agents qui occupent des logements de l'A TEC autres que les logements de fonction ;

Les contributions des sections ;

Les subventions extérieures.

Les programmes d'investissements financés par ce fonds sont arrêtés par le conseil d'Administration et approuvés par la conférence des Chefs d'Etat ».

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,

Albert-Bernard BONGO.

DÉLIBÉRATION N° 15-68- /ATEC-CA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 1996 /ATEC-DG, du 4 novembre 1968 ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

le texte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans les comptes de l'agence transéquatoriale des communications un « fonds pour l'amélioration de l'habitat » individualisé par section.

Ce fonds sera alimenté par le produit des redevances pour location de logements appartenant à l'A TEC et mis à disposition des agents ne pouvant se prétendre à l'attribution d'un logement de fonction et par toute autre contribution.

Les dépenses pour l'amélioration ou la construction de logements, autre que les logements de fonction, seront imputées sur ce fonds spécial à résidence .

Art. 2. — Les agents non soumis au régime de l'astreinte à résidence ou dont le logement à proximité du lieu du travail n'est pas reconnu nécessaire pour la bonne exécution du service, auxquels un logement de l'A TEC pourra être affecté dans la limite des disponibilités des sections, acquitteront une redevance mensuelle dans les conditions ci-après :

1° *Définition des logements dits ordinaires* (autres que les logements de fonction).

Les logements ordinaires sont repartis en 3 groupes :

Groupe A : logements à attribuer aux agents d'encadrement et de direction échelle 15 (indice local 870) et au-dessus ;

Groupe B : logements à attribuer aux agents de maîtrise échelle 7 (indice local 420) à 14 (indice local 1020) ;

Groupe C : logements à attribuer aux agents d'exécution échelle 1 (indice local 108) à 6 (indice local 450).

2° *Taux de la redevance mensuelle* :

Taux mensuels, par pièce principale, d'une superficie égale ou supérieure à 9 mètres carrés, (cuisine, pièces sanitaires et communs exclus).

1° *Centres de Pointe-Noire et de Brazzaville* :

Logement catégorie A.....	2 000 *
Logement catégorie B.....	1 500 *

Logement catégorie C.....	1 000 *
<i>Centre de Dolisie :</i>	
Logement catégorie A.....	1 500 *
Logement catégorie B.....	1 000 *
Logement catégorie C.....	500 *

Art. 2. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969, sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président,
A. M'BONGO.

Ministre des travaux publics
de la RCA.

ACTE N° 14-69-691.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention portant organisation de l'agence transéquatoriale des communications, approuvée le 23 juin 1959, modifiée par acte n° 59-61 du 12 décembre 1961 et complétée par les actes n° 56-62 du 11 décembre 1962, n°s 5, 6 et 10-64 du 11 février 1964, n° 19-65 du 19 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 2122/A TEC-DG. du 27 novembre 1968 du directeur général de l'A TEC ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. — 1^{er}. Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-68 du 16 novembre 1968 du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications, jointe en annexe, relative aux conditions de financement du programme de renouvellement du matériel de voie à engager par le chemin de fer Congo-Océan sur la section Pointe-Noire/Holle et dont le montant est estimé à 240 000 000 de francs CFA.

Les Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale s'engagent à se constituer aval et garants solidaires de l'agence transéquatoriale des communications jusqu'à concurrence de 240 000 000 de francs CFA en principal, intérêts, frais et commissions en sus correspondant à l'emprunt nécessaire au financement du programme de renouvellement du matériel de voie à engager par le chemin de fer Congo-Océan sur la section Pointe-Noire/Holle.

Les Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale délègueront leurs pouvoirs aux ministres chargés des finances de chacun des Etats de la conférence aux fins de signature de l'acte d'aval qui interviendra ultérieurement après acceptation des modalités de crédit par le conseil d'administration de l'A TEC.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉLIBÉRATION N° 40-68/A TEC-CA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSÉQUATORIALE DES COMMUNICATIONS

Vu la convention organique de l'agence transéquatoriale des communications ;

Vu le rapport n° 2016/A TEC-DG. en date du 6 novembre 1968 du directeur général ;

Délibérant les 14, 15 et 16 novembre 1968,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le directeur général de l'A TEC est autorisé à négocier, pour être soumises à l'approbation de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, les conditions d'un emprunt de 240 000 000 de francs CFA nécessaire pour assurer le financement du programme d'amélioration du tracé et du renouvellement du matériel de voie à engager par le chemin de fer Congo-Océan sur la section Pointe-Noire/Holle.

Le taux d'intérêt devra être inférieur à 6,5 %, frais et commission en sus, et la durée minimum d'amortissement devra être de 5 ans avec paiement de la première annuité en 1970.

Art. 2. — Le Conseil d'Administration demande aux Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, membres de l'A TEC, de se constituer aval et garants solidaires pour le paiement de toutes les sommes qui seront dues au titre des avances et prêts prévus à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Fort-Lamy, le 16 novembre 1968.

Le Président
A. M'BONGO.

ministre des travaux publics
de la RCA.

ACTE N° 15-69-692 constatant et arrêtant en recettes et en dépenses, les résultats définitifs de la gestion 1967 du budget de la direction du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, notamment en ses articles 17 à 21 concernant les budgets annexes des services rattachés au secrétariat général, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 2-62-316 du 27 mars 1962, portant création d'un service de contrôle financier des établissements Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale ;

Vu l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964, portant substitution du « système de la gestion » à celui de l'exercice prévu pour l'exécution des budgets annexes des services rattachés au secrétariat général de la conférence ;

Vu l'article 35 de l'acte n° 16-65-17/UDEAC du 14 décembre 1965, instituant une agence comptable Inter-Etats et concernant l'exécution, à compter du 1^{er} janvier 1966 des opérations de gestion financière des services communs aux Etats de l'Afrique Equatoriale, à l'exception de l'A TEC ;

Vu le décret financier des T.O.M. du 30 décembre 1912 et la circulaire ministérielle du 20 novembre 1911 sur l'établissement des comptes définitifs ;

Vu l'acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961, créant un fonds de réserve commun aux organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale ;

Vu l'acte n° 10-66-620 du 14 décembre 1966, arrêtant en recettes et en dépenses, à 6 770 000 francs CFA, de budget de la direction du contrôle financier des établissements Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale pour la gestion 1967 (J.O.R. Congo 1^{er} janvier 1967, page 59).

Vu le projet de « compte définitif de la gestion 1967 de la direction du contrôle financier Inter-Etats », ensemble l'Etat comparatif des recettes le « bordereau sommaire des dépenses » de l'agent comptable, et le rapport de présentation de l'ordonnateur-délégué ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés et arrêtés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion 1967 du budget de la direction du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale :

a) Recouvrements.....	6 770 000 »
b) Paiements.....	6 338 625 »
c) D'où il ressort un « excédent des recettes sur les dépenses » de	431 375 »

qui doit être versé au fonds de réserve commun (application art. 19 convention conférence) cf. supra acte 19-61).

Art. 2. — Sont définitivement annulés dans la comptabilité de l'ordonnateur-délégué les crédits suivants non employés à la clôture de la gestion :

CHAPITRE PREMIER.

Dépenses de personnel

Art. A. Traitements et indemnités :	
4 568 000 moins 4 519 291 égal	48 709 »
Art. B. Frais de transport et de mission :	
134 000 moins 122 361 égal	11 639 »
Art. C. Contribution aux dépenses de personnel d'assistance technique égal.....	—
720 000 moins 720 000 égal	—
Art. D. « Avances	
130 000 moins 14 200 égal	115 800 »
TOTAL DU CHAPITRE PREMIER égal	176 148 »

CHAPITRE II

Dépenses de matériel

Art. A. Frais de bureau,	
630 000 moins 627 636 égal	2 364 »
Art. B. Bâtiments, logements Mobilier, locations :	
542 000 moins 305 127 égal.....	236 863 »
Art. C Dépenses diverses et imprévues :	
46 000 moins 30 000 égal	16 000 »
TOTAL CHAPITRE II égal	255 227 »
REPORT CHAPITRE I. égal	176 148 »
TOTAL GÉNÉRAL égal	431 375 »

Art. 3. Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale*.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

—o—

ACTE N° 16-69-693, arrêtant le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 36 500 000 francs, le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale exercice 1969.

Le présent acte sera publié aux *journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

BUDGET DU SECRETARIAT DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE EXERCICE 1969.

Recettes

Contribution des Etats :	
République Centrafricaine.....	9 000 000 »
République du Congo.....	9 000 000 »
République Cabonaise.....	9 000 000 »
République du Tchad.....	9 000 000 »
TOTAL:	36 000 000 »
Recettes d'ordre.....	500 000 »
Total.....	36 500 000 »

Dépenses :

CHAPITRE PREMIER

Dépenses de personnel

Art. 1 ^{er} . — Traitements.....	11 703 000 »
Art. 2. — Accessoires, charges.....	2 880 000 »
Art. 3. — Frais de transport et de mission.....	3 500 000 »
TOTAL CHAPITRE PREMIER	18 083 000 »

CHAPITRE II

Dépenses de matériel

Art. 1 ^{er} . — Frais de bureau	4 320 000 »
Art. 2. — Matériel, mobilier, ameublement	3 900 000 »
Art. 3. — Travaux et entretien des bâtiments.....	4 000 000 »
TOTAL CHAPITRE II.....	12 220 000 »

Chapitre III : Divers..... 700 000 »

CHAPITRE IV : Conférences..... 5 500 000 »

TOTAL DES DÉPENSES..... 36 503 000 »

Arrondi A :

—o—

ACTE N° 17-69-694

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 5-69-674 en date du 19 mars 1969, adoptant la résolution n° 2 approuvée par la commission mixte de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale en sa session des 7, 8 et 9 mai 1968 à Fort-Lamy.

En sa séance du 19 mars 1969.

A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée le budget de fonctionnement de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale pour l'exercice 1969, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21 568 000 de francs CFA.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

ECOLE NORMALE SUPERIEURE
BUDGET 1969

Recettes :

Contributions égalitaires :

R.C.A.....	1 355 000 »
CONGO.....	1 355 000 »
GABON.....	1 355 000 »
TCHAD.....	1 355 000 »
TOTAL.....	5 420 000 »

Contributions au prorata du nombre
des étudiants :

R.C.A.....	3 149 435 »
CONGO.....	9 276 500 »
GABON.....	1 889 660 »
TCHAD.....	1 832 397 »
TOTAL.....	16 148 000 »
TOTAL GÉNÉRAL.....	21 568 000 »

Dépenses

CHAPITRE PREMIER

Personnel auxiliaire et contractuel..... 8 648 000 »

CHAPITRE II

Dépenses de matériel..... 12 128 000 »

CHAPITRE III

Divers..... 800 000 »

TOTAL..... 21 568 000 »

—oO—

ACTE N° 18-69-695

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la résolution du conseil d'Administration de l'ATEC tenu à Fort-Lamy les 14, 15 et 16 novembre 1968.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

—oO—

RÉUNION du conseil d'Administration de l'ATEC à Fort-Lamy, les 14, 15 et 16 novembre 1968.

RESOLUTION

Les ministres des Etats membres de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, réunis en conseil d'Administration de l'ATEC les 14, 15 et 16 novembre 1968 à Fort-Lamy,

Reconnaissant l'intérêt que représente pour les économies respectives des Etats membres l'utilisation des voies de l'ATEC et de leur gestion commune,

Considérant que l'ATEC, tout en maintenant entre les Etats ce lien historique indispensable, doit devenir un outil efficace d'expansion économique ;

En conséquence, il soulignent la nécessité de conserver cet organisme et de mettre tout en oeuvre en vue d'assurer sa rentabilité et sa compétitivité.

Ils demandent au directeur général d'envisager toutes les possibilités susceptibles de promouvoir l'expansion économique des Etats membres par la création d'opérations industrielles tant en amont qu'en aval des différentes de la chaîne transéquatoriale.

Ils insistent sur l'obligation de créer un fonds spécial de l'ATEC en vue :

D'assurer, d'une part, les investissements hautement indispensables à la réalisation d'une infrastructure routière à caractéristiques définitives sur les axes Dolisie-Libreville et Bangui-Fort-Lamy,

De permettre pour le CFCO les études adéquates susceptibles de conduire à la construction d'une voie notamment dans les sections particulièrement encombrées,

De trouver, d'autre part, un système approprié devant garantir les emprunts que l'ATEC serait amenée à contracter.

Ils proposent à la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale de confier à l'ATEC le soin d'entreprendre, en collaboration avec les organismes spécialisés des Etats ou extérieurs, une étude exhaustive du développement des échanges inter-Etats afin d'élaborer un plan d'investissement à moyen et long terme.

—oO—

ACTE N° 19-69-697.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget de fonctionnement pour l'exercice 1969 du Centre Inter-Etats des oeuvres, universitaires de la F.E.S.A.C., annexé au présent acte, est approuvé.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ANNEXE à l'acte n° 19-69-697

FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN AFRIQUE CENTRALE
CENTRE INTER-ETATS DES OEUVRES UNIVERSITAIRES

Projet de budget pour l'exercice 1969

I) Dépenses de personnel :

NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	SITUAT. DE FAMILLE	SALAIRE ANNUEL	C.N.P.S. 14,94 %	HÔPIT.	TOTAL GÉNÉRAL
MM. Cheynut Maurice	Comptable expatrié	M 6 E	2 501 100	150 000	12 000	2 663 100
Moutsila (Joseph)	Commis des S.A.F.	M 5 E	425 112	24 840	80 000	529 952
Babakila Basile	Dactylo contract.	M 6 E	242 000	36 300	70 000	348 300
N'Koukou J.-Marie	Boy	M 4 E	116 000	17 330	80 000	213 330
Loubélo Jacques	Boy	C	116 000	17 330	60 000	193 330
M'Bongo Paul	Boy	C	116 000	17 330	10 000	143 330
Malanda Maurice	Boy	C	116 000	17 330	10 000	143 330
Bakarila Simon	Boy	C	97 800	14 612	20 000	132 412
M'Bongo Prosper	Boy	M	97 800	14 612	10 000	122 412
Sita François	Mancœuvre	C, 1 E	103 000	15 390	20 000	138 390
N'Goténi Paul	Boy	M 3 E	90 000	13 446	20 000	123 446
Léko Anselme	Sentinelle	M 5 E	85 000	12 700	60 000	157 700
Moudilou Auguste	Mancœuvre	M	90 000	13 446	70 000	173 446
Malanda François	Sentinelle	C	90 000	13 446	70 000	173 446
X.....	Mancœuvre		90 000	13 446	70 000	173 446
X.....	Mancœuvre		90 000	13 446	70 000	173 446
			4 465 812	405 004	732 000	5 602 816

plus 6 % pour prévisions avancements divers égal.....	336 168
TOTAL égal.....	5 938 984
Arrondi égal.....	5 940 000
TOTAL à reporter.....	5 940 000

Report..... 5 940 000 »

II Dépenses de fonctionnement :

Electricité : 65 000 × 12.....	780 000	
Eau : 60 000 × 12.....	720 000	
Téléphone : 15 000 × 4.....	60 000	
Produits d'entretien.....	300 000	
Fonctionnement et assurance		
1 véhicule.....	120 000	
Fournitures de bureau et imprimés.....	100 000	
Entretien bâtiments, matériel.	1 000 000	
Achat mobiliser et literie (renouvellement).....	200 000	3 280 000 »

III Organisation des loisirs :

Documentation, bibliothèque.	80 000	
Bulletin de liaison.....	30 000	
Location de cars (sorties extérieures).....	80 000	190 000 »

IV Divers et imprévus :

TOTAL..... 3 670 000 »

RECAPITULATION

Dépense de personnel.....	5 940 000
Dépenses de fonctionnement..	3 670 000
TOTAL CFA.	9 610 000
Recettes prévues.....	750 000
Excédent de dépenses sur les recettes.....	8 860 000

REPARTITION ENTRE LES ETATS

	ÉTUDIANTS NATIONAUX	ÉTUDIANTS ÉTRANGERS	TOTAL DES ÉTUDIANTS
République du Congo	50	7	57
République Centrafric.	11	7	18
République Gabonaise	5	7	12
République du Tchad	20	7	27
	86	28	114

Répartition effectuée en fonction des effectifs présents à la rentrée 1968-1969.

TOTAL des dépenses.....	9 610 000 »
MONTANT des recettes.....	750 000 »
DÉPENSÉS à supporter.....	8 860 000 »

DECOMPTE

République du Congo : 8 860 000 × 57 =	4 430 000 »
	114
République Centrafric. : 8 860 000 × 18 =	1 398 950 »
	114
République Gabonaise : 8 860 000 × 12 =	932 630 »
	114
République du Tchad : 8 860 000 × 27 =	2 098 420 »
	114

ACTE 20-69-698

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale,

notamment en ses articles 17 à 21 concernant les budgets annexes des services rattachés au secrétariat général ; en-semble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964, portant substitution du système de gestion à celui de l'exercice prévu pour l'exercice des budgets Annexes des services rattachés au secrétariat général de la conférence ;

Vu le projet du budget et le tableau des effectifs de la direction du central mécanographique pour la gestion 1969 ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget du central mécanographique est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 459 220 000 francs C.F.A. suivant ventilation en annexe.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président

Albert-Bernard BONGO.

ANNEXE DE L'ACTE N° 20-69-698
BUDGET DU CENTRAL MECANOGRAPHIQUE

Recettes :

Article I-1-A.	172 220 000
Article I-1-B.	28 340 000
Article I-1-C.	48 100 000
Article I-1-D.	71 460 000
Article I-1-E.	77 700 000
TOTAL CHAPITRE PREMIER	397 620 000 *

Article II-1-F. 1 000 000

CHAPITRE II

TOTAL CHAPITRE II 1 000 000 *

Article III-1. 32 600 000

Article III-2. 28 000 000

Article III-3. 28 000 000

CHAPITRE III

TOTAL CHAPITRE III 60 600 000 *

TOTAL RECETTES 459 220 000 *

Dépenses :

Rubrique I-A-1	110 500 000
I-A-2	1 100 000
I-B-1	1 200 000
I-B-2	400 000
I-C-1	3 000 000
I-C-2	3 000 000
I-C-3	1 800 000
I-D-1	720 000
I-D-2	280 000
I-E-1	800 000
TOTAL CHAPITRE PREMIER	122 800 000 *

CHAPITRE II

II-A-1	3 300 000
II-A-2	13 000 000
II-A-3	3 500 000
II-A-4	300 000
II-A-5	9 800 000
II-A-6	14 900 000
II-A-7	890 000
II-A-8	1 420 000
II-B-1	214 500 000

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,
ACTE N° 21-69-699

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969 ;

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et dépenses, les résultats de l'exercice 1967 du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement :

Recouvrements effectués : 31 850 490 *

Paiements effectués : 24 067 924 *

d'où il ressort un excédent des recettes sur les dépenses de : 7 782 566 *

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et de l'acte 19-61-219 du 21 juin 1961, le solde bénéficiaire constaté ci-dessus soit : 7 782 566 francs est versé en totalité au Fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire de même montant dans le budget 1967 dépenses Titre B.-chapitre IV : « Reversement au Fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de la gestion. »

Art. 3. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1967 :

En recettes :

Titre A :	2 100 490
Titre B :	néant
Total des crédits ouverts	2 100 000

Dépenses :

Chapitre 1 ^{er}	2 066 490
Chapitre 2	34 000
Chapitre 3	néant
TITRE A	2 066 490

Reversement au Fonds de réserve commun des excédents constatés à la clôture de la gestion

Art. 4. — Les crédits suivants demeurés sans emploi, sont annulés dans le budget du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1967 :

En recettes :

TITRE A

Chapitre PREMIER	néant	
Chapitre 2	néant	
Chapitre 3	600 000 »	
Titre B	néant	
TOTAL des crédits annulés en recettes		600 000 »

En dépense :

TITRE A

CHAPITRE PREMIER

Article A.	2 929 186 »	
Article B.	408 036 »	
Article C.	1 200 000 »	
Article D.	600 000 »	

CHAPITRE 2

Article A.	768 945 »	
Article B.	255 909 »	
Article C.	néant	

TITRE B

Chapitres 1 ^{er} et 2	néant	
Chapitre 3.	120 000 »	
TOTAL des crédits annulés en dépenses		6 282 076 »

Art. 5. — Le compte administratif, exercice 1967, du budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 31 850 190 francs.

Art. 6. — Le présent acte sera publié aux *Journaux Officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard- BONGO.

ACTE N° 22-69-700

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 31 650 000 francs CFA le budget annexe du service commun de contrôle du conditionnement, exercice 1969.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 22-69-700

BUDGET ANNEXE DU SERVICE
DU CONDITIONNEMENT
GESTION 1969

Recettes

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERV.
	CHAP.	TITRE	
TITRE A			
<i>Recettes ordinaires</i>			
Chap. 1 : Taxe de contrôle et remboursement des scellés..	31 050 000		Taxe de contrôle : 29 260 000 »
Chap. 2 : Recettes diverses et imprévues .	P.M.		Remboursement scellés : 1 790 000 »
Chap. 3 : Contribution du budget du secrétariat général de la conférence.....	P.M.		
Chap. 4 : Recettes d'ordre	600 000		
TOTAL.....	31 650 000	31 650 000	
TITRE B			
<i>Recettes extraordinaires ou d'équipement.....</i>			
Chap. 1 ^{er} : Versement au fonds de réserve commun	P.M.		
Chap. 2 : Crédits reportés de la gestion antérieure ...	P.M.		
TOTAL.....	P.M.	—	
TOTAL GÉNÉRAL...	31 650 000	31 650 000	

Dépenses

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERV.
	CHAPIT.	TITRE	
TITRE A			
<i>Dépenses ordinaires</i>			
Chap. 1 ^{er} : Dépenses du personnel.....	22 200 000		
Chap. 2 : Dépenses du matériel	8 950 000		
TOTAL.....	31 150 000	31 150 000	
TITRE B			
<i>Dépenses d'équipement et d'investissement</i>			
Chap. 1 ^{er} : Acquisition d'immeubles	P.M.		
Chap. 2 : Travaux neufs.....	500 000		
Chap. 3 : Achat de gros matériel	P.M.		
Chap. 4 : Travaux et achats reportés de la gestion antérieure	P.M.		
Chap. 5 : Report à la gestion suivante des « fonds non utilisés au 31 décembre »	P.M.		
TOTAL.....	500 000	500 000	
REPORT SECTION ordinaire	—	—	
TOTAL GÉNÉRAL ...	31 650 000	31 650 000	

ACTE N° 23-69-701

Arrêtant en recettes et en dépenses, à 3 660 000 francs CFA le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale pour l'exercice 1969.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, notamment en ses articles 17 à 21 concernant les budgets annexes des services rattachés au secrétariat général, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 2-62-316 portant création d'un service de contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale, modifié selon l'acte n° ;

Vu l'acte n° 4-64-430 du 11 février 1964 portant substitution du « système de la gestion » à celui de l'exercice prévu pour l'exécution des budgets annexes des services rattachés au secrétariat général de la conférence ;

Vu le projet de budget du contrôle financier Inter-Etats pour l'exercice 1969 ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 3 660 000 francs CFA, le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale pour l'exercice 1969.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

BUDGET, EXERCICE 1969

RECETTES

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERVATION
	CHAP.	TITRE	
A) Recettes ordin.		3 660 000	Titre A.
1) Recettes diverses	—		
2) Contribution de l'ATEC	3 660 000		
3) Subvent. dons et legs	—		
4) Versem. du fonds commun de réserve	—		
5) Pour mémoire recettes d'ordre remboursement d'avance 0,200 m	—		
TOTAL	3 660 000	3 660 000	
B) Recettes extraordinaires ou d'équipement		néant	Titre B : néant
1) Contribut. de la section ordinaire	—	—	
2) Autres contribut. Fonds commun de réserve	—	—	
3) Créd. reportés de la gestion antér.	—	—	
TOTAL	néant	néant	
TOTAL GÉNÉRAL..	3 660 000	3 660 000	

BUDGET EXERCICE 1969

DÉPENSES

NOMENCLATURE	TOTAL PAR		OBSERVATION
	CHAP.	TITRE	
A) Dépenses ordinaires		3 660 000	Titre A.
1) Dépenses de personnel.....	2 525 000		
2) Dépenses de matériel.....	1 135 000		
3) Contribution à la section extraordinaire			
4) Autres contributions			
5) Dépenses d'ordre Pour mémoire avances 0M200			
	3 660 000	3 660 000	
B) Dépenses d'équipement et d'investissement	néant	néant	Titre B : néant
TOTAL GÉNÉRAL.....	3 660 000	3 660 000	

ACTE N° 24-69-704

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Vu l'acte n° 11-62-326 en date du 25 avril 1962 de la conférence des Chefs d'Etat, approuvant la délibération n° 4-62 du 15 mars 1962 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, fixant les termes de la convention organisant l'Ecole normale supérieure d'Afrique Centrale ;

En sa séance du 16 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les quatre Etats partie à la convention de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale prennent en charge la totalité des dépenses de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure d'Afrique Centrale.

Art. 2. — Le budget de fonctionnement de l'E.N.S.A.C. est examiné et adopté chaque année par la commission mixte de la F.E.S.A.C. avant d'être soumis à la conférence des Chefs d'Etat.

Art. 3. — La contribution de chaque Etat sera calculée sur la base du principe suivant :

Participation à part égale aux dépenses fixes (eau, électricité, entretien des bâtiments).

Participation aux autres dépenses de fonctionnement au prorata du nombre des étudiants.

Art. 4. — Le personnel national administratif et enseignant à l'Ecole normale supérieure est détaché auprès de la conférence des Chefs d'Etat.

Ce personnel bénéficie des dispositions générales des textes en vigueur à la conférence des Chefs d'Etat, tels qu'ils sont notamment définis par l'acte n° 18-63-408 du 17 mai 1963 et des avantages qui seront prévus en faveur des personnels en service à l'Université d'Afrique Centrale.

Art. 5. — Le directeur de l'E.N.S.A.C est classé parmi les personnels désignés à l'article 15 de l'acte n° 18-63-408 de la conférence des Chefs d'Etat, relatif aux privilèges et immunités et bénéficie à ce titre des dispositions des articles 9 à 14 inclus et 17 à 19 inclus dudit acte.

Art. 6. — Le présent acte qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970 sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 25-69-706

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la

conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En application de l'acte n° 21-66-633 du 14 décembre 1966, les exportateurs des produits « hors normes » doivent fournir au service du contrôle du conditionnement garant de la qualité des produits exportés par les pays membres de la conférence une attestation dont le modèle est joint au présent acte.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ATTESTATION

Nous soussignés : nom Prénoms Fonctions
agissant par procuration de la Société (ou des établissements)
(adresse complète) Pays

1°) ATTESTONS que les lots de (désignation du produit) dont références ci-dessous :

NATURE DU PRODUIT	EXPORTATEUR	PAYS D'ORIGINE	NUMÉROS DES LOTS	NOMBRE DE SACS	TONNAGES NETS
		TOTAUX.....	=		

qui ont été reconnus et classés NON CONFORMES aux normes d'exportation en vigueur dans les Etats membres de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, sont acceptés par Nous, en leur état, sous l'appellation de produit « Hors normes ».

2°) DECLARONS expressément :

Que cette importation n'est pas en infraction avec la législation officielle (douanière et du service de la Répression des fraudes) en vigueur dans notre pays ;

Que Nous dégageons la responsabilité des autorités administratives concernées par cette autorisation exceptionnelle d'importation par Nous, de ces produits « Hors normes conditionnent » ;

Que Nous prenons l'engagement qu'aucun recours en dommages et intérêts ne sera intenté à l'encontre des ces Autorités en cas de contestation sur la qualité du produit à réception.

Fait à, le 19...
Pour servir et valoir ce que de droit.

ACTE N° 26-69-715

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE.,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les échéances des contributions des Etats aux dépenses de fonctionnement des services et organismes de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale sont fixées comme ci-dessous à l'exception des contributions au budget du secrétariat général qui doivent faire l'objet d'un seul versement :

- 1^{er} trimestre avant le 15 janvier ;
- 2^e trimestre avant le 15 avril ;
- 3^e trimestre avant le 15 juillet ;
- 4^e trimestre avant le 15 octobre de chaque année de gestion.

Art. 2. — Les échéances des contributions sous quelque forme que ce soit ainsi que les recettes perçues par les Etats au titre des budgets des services et organismes de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale à l'exception du secrétariat général sont fixées comme à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 27-69-716

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la

conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La répartition de la participation globale aux dépenses de fonctionnement des établissements de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale est fixée au prorata du nombre d'étudiants inscrits par chaque Etat membre.

Art. 2. — L'adoption du budget de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale implique celle de la répartition des charges.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 28-69-718

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le bordereau sommaire visé par l'agent comptable Inter-Etats ;

Vu le bordereau comparatif visé par l'agent comptable inter-Etats ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses les résultats de la gestion 1967 du budget du Central mécanographique :

BUDGET ORDINAIRE

Recettes.....	278 309 692 »
Dépenses.....	263 055 369 »

Reliquat à reverser au F.C.R.....	15 254 323 »
-----------------------------------	--------------

BUDGET INVESTISSEMENT

Recettes.....	17 275 948 »
Dépenses.....	1 045 081 »
Reliquat à reporter sur l'exercice 1968.....	16 230 867 »

Art. 2. — En application de l'article 19 de la convention portant statut de la conférence des Chefs d'Etat, la totalité du solde bénéficiaire constaté ci-dessus, soit 15 254 323 francs, est versé au fonds commun de réserve pour ouverture francs, est versé au fonds commun de réserve pour ouverture d'un crédit supplémentaire du même montant dans le budget 1967, dépenses chapitre V « crédits réversés sur fonds de réserve ».

Art. 3. — Le compte administratif, gestion 1967 du budget du central mécanographique est arrêté en recettes et dépenses à la somme de 295 585 640 francs CFA.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 29-69-719

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969.,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'annexe III de la convention du 23 juin 1959 est abrogé et remplacé par la convention jointe en annexe au présent acte.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

Convention portant création du Centre d'Informatique
Transéquatorial C.I.T.E.

ANNEXÉ à l'acte n° 29-69-719

Le Président de la République Centrafricaine ;
Le Président de la République du Congo ;
Le Président de la République Gabonaise ;
Le Président de la République du Tchad ;
réunis en conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale,

en leur séance du.....

Ont convenu de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Définition - Objet

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous la tutelle de la conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale un établissement public Inter-Etats, à structure industrielle et commerciale, doté de l'autonomie juridique et financière dénommé :

Centre d'Informatique Trans-Equatorial C.I.T.E.

Art. 2. — Le C.I.T.E. comprend :

- Une direction générale sise à Brazzaville ;
- Un bureau d'études sis à Brazzaville ;
- Cinq ateliers mécanographiques sis à Bangui, Brazzaville, Fort-Lamy, Libreville, Pointe-Noire.
- Une école d'informatique.

Art. 3. — Les attributions du C.I.T.E. sont les suivantes :

- Traitement de l'information pour le compte :
Des ministères des Etats ;
D'organismes nationaux ou internationaux ;
D'organismes publics ou para-publics ;
D'entreprises privées.
- Etude des processus à mécaniser en vue de leur traitement mécanographique, ces processus pouvant être mis en place par des tiers ;
- Mise en place de processus administratifs : organisation ;
- Participation à l'élaboration de la politique informatique des Etats, en vue de la préparation des décisions de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale dans ce domaine et le contrôle de toute application consécutive, par lui-même ou par des organismes extérieurs, en liaison avec le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

e) Gestion d'une école d'informatique chargée de former des cadres, des agents de maîtrise et des techniciens informaticiens, pour son profit ou à la demande de tiers.

Art. 4. — Les Etats contractants s'engagent à harmoniser leur politique de l'informatique en vue de faciliter les tâches de la direction, d'accroître l'efficacité des ateliers et du bureau d'Etudes, d'assurer l'équilibre financier du C.I.T.E. dans les meilleures conditions économiques.

TITRE II

Le conseil d'administration

Art. 5. — Le Centre d'Informatique Transéquatorial est administré par un conseil d'administration de neuf administrateurs qui sont :

Deux représentants par l'Etat contractant, dont le ministre de l'économie.

Le secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter.

La Présidence du conseil d'administration est assurée à tour de rôle pour un an, par chacun des ministres de l'économie dans l'ordre alphabétique des Etats contractants.

La République Française pourra, au titre de l'assistance technique, désigner un représentant avec voix consultative.

Assistent de droit avec voix consultative :

- a) Le contrôleur financier des organismes Inter-Etats.
- b) Le directeur général du C.I.T.E.
- c) Les directeurs spécialisés.

Le conseil en outre peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'un des Etats contractants.

Il siège au minimum deux fois par an, en Assemblée ordinaire ; la deuxième réunion, prévue au second semestre étant plus spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel du centre.

Le conseil ne peut valablement délibérer si un des Etats contractants n'est pas représenté,

Interdiction est faite aux membres du conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec le C.I.T.E. ou pour son compte, ou dans une entreprise dans laquelle le C.I.T.E. aurait une participation financière, sauf autorisation spéciale du conseil.

Les fonctions d'administrateur du centre d'informatique transéquatorial sont gratuites.

Les membres du conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent des indemnités de déplacement forfaitaires, fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil sont convoqués par lettre ordinaire ou par toute autre voie, au moins 15 jours à l'avance.

Art. 7. — Le conseil d'administration arrête l'organisation générale du C.I.T.E., délimite ses ressources et ses dépenses, définit sa politique économique et prépare en tant que de besoin les décisions concernant le domaine de l'informatique ressortant de la compétence de la conférence des Chefs d'Etat.

Dans ce cadre, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ci-après :

- 1° Il détermine le siège du centre.
- 2° Il fixe son régime intérieur.
- 3° Il détermine les statuts particuliers du personnel dans le cadre du statut général des personnels servant dans les organismes Inter-Etatiques.
- 4° Il arrête les tableaux d'effectifs du personnel permanent affecté à la direction générale, aux ateliers, à l'école.
- 5° Il arrête les programmes généraux des travaux du centre.
- 6° Il fixe les tarifs généraux et spéciaux du centre.
- 7° Il approuve les conventions particulières passées entre le centre et les demandeurs de service.
- 8° Il fixe les clauses et conditions générales des marchés de fournitures, de service et de travail.
- 9° Il autorise toutes les acquisitions, tous échanges, toutes cessions de biens immobiliers.
- 10° Il arrête le budget et bilan.

Il donne quitus de sa gestion au directeur général sur la base des dispositions prévues aux articles ci-après.

- 11° Il autorise les emprunts.

12° Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel dont la valeur actuelle dépasse 10.000 000.

13° Il se prononce sur les remises des débits des comptables du C.I.T.E. et les décharge de responsabilité. Il approuve les procès-verbaux de condamnation de matériel lorsque la responsabilité des comptables en matière est engagée.

Art. 8. — Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, adressés aux Gouvernements des Etats et aux administrateurs.

Elles sont exécutoires dans les 15 jours de leur adoption, sauf opposition dans ce délai du Gouvernement d'un Etat. Cette opposition peut s'exercer lorsque l'une de ces autorités estime qu'un acte du conseil d'administration excède les pouvoirs de celui-ci, notamment dans les matières qui sont de la compétence exclusive des Etats.

En cas d'opposition, le conseil d'administration se réunit à nouveau pour se prononcer sur la décision en litige. La nouvelle décision du conseil devient alors exécutoire.

Le Président du conseil d'administration exerce toutes les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil. Il lui est rendu compte trimestriellement de la gestion du C.I.T.E. par le directeur général sous couvert du secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat.

Il contracte ou résilie toutes assurances.

Il accepte les dons et legs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat.

En cas d'assurance et d'impossibilité de réunir le Conseil d'administration, il autorise le secrétaire général à prendre toutes mesures indispensables au fonctionnement du C.I.T.E. à charge pour celui-ci d'en informer les membres du conseil d'administration à leur prochaine réunion.

Art. 9. — Le secrétaire général a les pouvoirs propres suivants :

1° Il fait application aux personnels des règles générales déterminées par le conseil d'administration, dans tous les cas dépassant la compétence du directeur général.

2° Il fixe le montant global et les principes de répartition des primes de rendement et indemnités diverses allouées au personnel. Il décide de l'octroi des gratifications et des secours d'un montant supérieur à 20 000 francs.

3° Il approuve les conventions entre le central et les demandeurs de service dans les limites des pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

4° Il approuve les marchés de fournitures, de services et de travaux, pris en application des règles générales édictées par le conseil d'administration.

5° Il soumet au Président du conseil qui statue les demandes de remises de pénalités présentées à l'occasion de ces marchés.

6° Il autorise, après accord du Président du conseil, tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations.

Art 10. — Les décisions du secrétaire général, dans le cadre des attributions prévues à l'article 9, sont exécutoires sans délai.

Elles sont adressées aux Gouvernements des Etats et aux administrateurs.

Lorsque le Gouvernement de l'un des Etats estime qu'une décision du secrétaire générale excède les pouvoirs de celui-ci, il en informe le Président du conseil d'administration. La décision incriminée est alors soumise au conseil d'administration qui peut, soit la réformer, soit la confirmer.

Dans ce dernier cas, la procédure suivie est celle prévue à l'article 8 ci-dessus.

TITRE III

Le directeur général, les directeurs, les chefs d'atelier.

Art. 11. — A la tête du centre d'informatique transéquatorial est placé un directeur général, choisi parmi les fonctionnaires des cadres qualifiés des Etats contractants ou des cadres mis à la disposition du C.I.T.E. au titre de l'Assistance Technique.

Il est nommé par la conférence des Chefs d'Etats sur proposition du Conseil d'Administration.

Le directeur général est chargé de la direction technique, administrative et financière du centre qu'il représente dans les actes de la vie civile.

A ce titre il a notamment les pouvoirs ci-après :

1° Il assure la coordination des activités des directions spécialisées du centre.

2° Il désigne les intérimaires chargés d'exercer provisoirement les fonctions des directions spécialisées.

3° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et les décisions du secrétaire général qu'il exécute. Il prend à cet effet toutes les initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions nécessaires. Il exerce les attributions qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ou le secrétaire général.

4° Il est ordonnateur principal du budget du centre. Il gère directement l'ensemble du budget. Il peut déléguer sa signature.

5° Il nomme à tous les emplois.

6° Il propose les tarifs au conseil d'administration. Il assure l'application de tous les tarifs.

7° Il peut ester en justice au nom du C.I.T.E.

8° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires, et dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ces attributions normales, il prend l'accord du secrétaire général ou du Président du conseil d'administration, ainsi que le précise l'article 8 ci-dessus.

9° Il exécute les conventions passées entre le centre et les demandeurs de services.

10° Il est le représentant permanent du conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs spécialisés.

Art. 12. — Les directeurs spécialisés du centre choisis parmi les fonctionnaires des cadres qualifiés des Etats contractants ou des cadres mis à la disposition du centre au titre de l'assistance technique sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Ils sont placés sous l'autorité directe du directeur général.

Art. 13. — Définition des fonctions générales des directions spécialisées :

Rendent compte au directeur général de la marche de leur direction.

En plus de leurs responsabilités propres, assurent toutes responsabilités relevant des compétences qui leur auront été déléguées par le directeur général.

Entre autre, assurent tous contacts extérieurs permanents relatifs à la marche ordinaire de leur direction.

Fournissent les informations nécessaires à la tenue des documents administratifs.

Participent à l'élaboration de la politique du centre.

Organisent et contrôlent la marche de leur direction dans le cadre défini par la note d'orientation générale, et les notes de service de la direction générale.

Assurent la notation du personnel placé directement sous leurs ordres et transmettent les fiches au directeur général.

Assurent entre eux tout contact nécessaire à la bonne marche de leur direction, et, en cas de litige, en réfère au directeur général.

Font respecter le règlement intérieur au sein de leur direction.

Contrôlent la gestion du personnel placé sous leurs ordres.

Art. 14. — Définition des fonctions spécifiques du directeur administratif et financier.

Le directeur administratif et financier est chargé des problèmes administratifs, financiers, comptables et juridiques.

Il assure :

La gestion administrative du personnel du centre.

La mise à jour des documents des comptabilités générale et analytique.

La gestion des comptes.

Le calcul des prix de revient.

La rédaction des documents de contrôle budgétaire. La surveillance des différences entre les engagements de dépenses et les dépenses réelles.

La surveillance et la réalisation des engagements de dépenses.

La rédaction du tableau de bord direction générale.

La gestion des immobilisations du centre (bâtiments, logements, matériels, mobiliers).

Les achats, (commandes, réceptions).

L'ordonnement des dépenses par délégation du directeur général.

L'intérim du directeur général.

Art. 15. — Définition des fonctions spécifiques du directeur technique. Le directeur technique est chargé des problèmes techniques d'études et d'exploitation.

Il assure :

La réception des bordereaux de perfection.

Le contrôle et la diffusion des documents mécanographiques.

Le bon fonctionnement du matériel I.B.M.

Le bon fonctionnement des ateliers.

Le respect des conventions passées avec les clients.

L'entretien des travaux mécanographiques.

L'étude et la mise en route des travaux nouveaux ayant fait l'objet d'une convention ou d'un contrat avec un client.

La gestion des fournitures nécessaires au fonctionnement des ateliers.

La gestion des dossiers d'Informatique du Centre.

Des contacts avec la Compagnie I.B.M.

La surveillance du niveau général et du niveau professionnel de son personnel par rapport aux normes de la profession.

Art. 16. — Définition des fonctions spécifiques du directeur des études économiques.

Le directeur des Etudes économiques est chargé des problèmes relevant :

De l'organisation.

Des études mathématiques (recherche opérationnelle).

Des études économiques.

Art. 17. — Définition des fonctions spécifiques du directeur de l'éducation.

Le directeur de l'éducation est chargé des problèmes de formation et de recyclage du personnel.

Il doit s'organiser pour :

Établir des plans de formation en fonction des besoins exprimés par la direction technique.

Intégrer les plans de formation dans l'objectif défini par la note d'organisation générale visant à l'africanisation progressive de tous les postes.

Faire subir des tests psychotechniques relatifs aux diverses catégories professionnelles.

Contrôler l'avancement de l'enseignement, globalement, et par élève.

Faire subir les épreuves de fins de cours.

Se tenir au courant de l'évolution des techniques pédagogiques en la matière.

Assurer au cours des 5 premières années la formation des futurs éducateurs.

Art. 18. — Définition des attributions des chefs d'ateliers.

Placés sous l'autorité du directeur technique, ils ont à assurer 3 types de responsabilités devant concourir à la bonne marche des ateliers.

Responsabilité de relations entre l'atelier et les organismes extérieurs.

Responsabilités techniques.

Responsabilités administratives.

Dans leur relations avec les services extérieurs qui sortent du cadre normal des attributions de la direction technique, les chefs d'ateliers sont les représentants du directeur général. Dans ce cas seulement ils peuvent communiquer directement avec le directeur général.

Les problèmes administratifs et financiers ordinaires des ateliers, rentrant dans un cadre défini par le directeur technique, pourront être traités directement avec la direction administrative et financière. Dans les autres cas, l'intervention même momentanée de la direction technique doit être sollicitée.

Les problèmes techniques des ateliers doivent être réglés soit directement par les chefs d'ateliers dans le cadre défini par le directeur technique, soit par la direction technique.

TITRE IV

Commission des usagers

Art. 19. — Il est institué pour chaque Etat contractant une commission des usagers appelée à donner son avis sur toute question soumise à son examen par le conseil d'administration, le directeur général, ou le chef d'atelier.

La composition de cette commission est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Les observations et avis formulés par les commissions des usagers sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au Conseil d'Administration.

Pour l'étude de questions communes à plusieurs ateliers, la réunion de représentants mandatés par les commissions correspondantes pourra être provoquée par le Président du conseil d'administration.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 20. — Le budget du C.I.T.E. est équilibré globalement, en recettes et en dépenses.

Pour en faciliter l'analyse il est divisé en 6 paragraphes qui sont :

Direction générale.

Ateliers de : Brazzaville, Pointe-Noire, Fort-Lamy, Libreville, Bangui.

Art. 21. — Le budget du C.I.T.E. est préparé et présenté par le directeur général, délibéré, arrêté et approuvé en Conseil d'Administration et rendu exécutoire par le Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont préparées, délibérées et approuvées dans les mêmes formes lorsque celles-ci portent sur des mutations entre chapitre budgétaire, ou sur le montant des chapitres.

Lorsque ces modifications consistent en transfert à l'intérieur du chapitre budgétaire, elles sont proposées au secrétaire général qui prend les décisions les autorisant.

Art. 22. — Le budget de fonctionnement distingue :

En recettes :

Les produits des services rendus.

Les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers.

Les recettes diverses et accidentelles.

Les dons et legs.

Les contributions du fond commun de réserve des organismes Inter-Etats.

Les contributions du fond de réserve propre.

En dépenses :

Les dépenses de fonctionnement.

Les charges financières.

Les dotations au fond de renouvellement (amortissement)

Art. 23. — Le budget d'investissement distingue :

En Recettes :

Les contributions du fond de renouvellement.

Les contributions du fond de réserve propre.

Les emprunts.

Les dons et legs

En dépenses :

Les investissements de renouvellement.

Les investissements d'expansion.

Art. 24. — Il est institué un fond de réserve propre au C.I.T.E., dont le plafond est fixé à 5% de la valeur des immobilisations du C.I.T.E., alimenté par un prélèvement maximum de 1% sur les produits des services rendus.

Art. 25. — Le solde bénéficiaire du compte pertes et profits, après arrêté du bilan du C.I.T.E. est versé au fond commun de réserves des organismes et service Inter-Etats

Art. 26. — Les contributions et subventions sont exigibles dès le début de l'exercice.

En cas d'insuffisance momentanée de trésorerie le C.I.T.E. peut recouvrer à une avance bancaire.

Art. 27. — Le C.I.T.E. peut contracter des emprunts à long et moyen terme, auprès des établissements spécialisés.

Ces emprunts ne peuvent être contractés qu'en vue de réalisations à rentabilité immédiate et d'extensions dues à l'accroissement de la charge. Ils ne peuvent à aucun cas être souscrits en vue de pallier :

A une insuffisance des annuités d'amortissements.

A une insuffisance des recettes du compte d'exploitation.

Le montant de chaque tranche d'emprunt est arrêté par le conseil d'administration qui en fixe les modalités de réalisation et d'amortissement.

Les décisions sont soumises à l'approbation de la conférence des Chefs d'Etat.

Les Etats contractants s'engagent à avaliser solidairement les emprunts souscrits.

Le Président du conseil d'administration est habilité à conclure des conventions d'aide financière et d'assistance technique avec les organismes spécialisés.

Art. 28. — Le contrôle financier du Centre sera exercé selon les modalités fixées par la conférence des Chefs d'Etat et le règlement financier arrêté par le conseil d'administration.

D'autre part, les Etats contractants conviennent de soumettre la gestion financière du Centre au contrôle d'une commission de vérification des comptes désignée par la conférence des Chefs d'Etat ainsi qu'aux vérifications effectuées sur place par des fonctionnaires habilités à l'examen des écritures des comptables publics.

Art. 29. — Le contrôle financier vérifie la concordance du bilan et du compte pertes et profits avec les écritures. Il consigne ses observations à ce sujet dans un rapport joint à celui du directeur général au conseil d'administration sur les résultats de l'exercice.

TITRE VI

Domaine public

Art. 30. — Chaque Etat mettra gratuitement à la disposition du C.I.T.E. le domaine public nécessaire au fonctionnement de cet établissement.

Ce domaine public sera délimité avec précision suivant accord entre le C.I.T.E. et les Etats intéressés.

A l'intérieur des zones ainsi délimitées, le C.I.T.E. pourra consentir, sauf opposition des Etats, des autorisations d'occuper aux utilisateurs de ses services et percevoir des redevances au profit de son budget.

Art. 31. — La propriété de tous les biens à usage d'exploitation du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, qui étaient mis à la disposition du Central mécanographique est, de plein droit, transférée, à titre gratuit au nouvel établissement. Celui-ci est tenu à compter de la date de sa création, d'en assurer l'entretien et le renouvellement, et de prendre en charge les annuités d'amortissement restant à couvrir.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 32. — La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant sa ratification par les Etats contractants.

Art. 33. — Le C.I.T.E. sera substitué de plein droit au Central mécanographique dans toutes les conventions signées par lui.

Art. 34. — La présente convention peut-être modifiée ou dénoncée par l'un des Etats signataires, dans les formes suivies pour son adoption. La dénonciation n'entre en vigueur qu'à compter de la fin de l'année civile qui suit d'au moins 6 mois de la date de sa notification au Président du conseil d'administration du Centre.

En cas de dissolution du C.I.T.E, les modalités de répartition de l'actif et du passif seront réglées par la conférence des Chefs d'Etat.

Art. 35. — En cas de litige administratif, le tribunal compétent sera celui du domicile du demandeur si ce domicile se trouve sur le territoire de l'un des Etats contractants. A défaut, ce sera le tribunal du siège du Centre.

—o—

ACTE N° 30-69-720 fixant les tarifs et taux de cession des travaux du Central mécanographique, et les modalités de règlement, des frais d'études engagés par le Central.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte n° 47-64-481 de la conférence des Chefs d'Etat est abrogé.

Art. 2. — Les tarifs horaires de location du matériel du Central mécanographique sont les suivants :

1° Matériel classique.....	6 000 »
2° Ordinateur 1401.....	30 000 »
3° Ordinateur 360.....	50 000 »
4° Dispack.....	6 000 »

Art. 3. — Perforation, vérification et cartes au prix forfaitaire de l'unité.

Art. 4. — Le tarif mensuel d'un agent du bureau d'études est de 300 000 francs.

Art. 5. — Un tarif forfaitaire pour les travaux permanents peut être fixé d'accord partie, par simple échange de correspondance.

Art. 6. — Les travaux d'études dont le montant est défini par convention particulière passée entre les clients et les Central mécanographique peuvent être réglée par les clients par annuité moyennant un intérêt annuel.

Le taux d'intérêt annuel sera fixé par un acte de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Le nombre d'annuité, toujours inférieur ou égal à 5, sera fixé par le directeur général du Central mécanographique pour chaque convention particulière.

Art. 7. — Le présent acte qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969, sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

—o—

ACTE N° 31-69-721 fixant le taux d'intérêt annuel des règlements différés conventionnellement des frais d'études engagés par le Central mécanographique.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 30-69-720 en date du 19 mars 1969, fixant les tarifs et taux de cession des travaux du Central mécanographique et les modalités de règlement des frais d'études engagés par le Central mécanographique,

En sa séance du 19 mars 1969

A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel d'intérêt, prévu par l'article 6 de l'acte n° 30-69-720 du 19 mars 1969 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, portant sur les sommes dues au Central mécanographique au titre du paiement différé conventionnellement des frais d'études engagés par le Central mécanographique est fixé à 4% l'an.

Art. 2. — Le présent acte prendra effet pour tout projet de convention proposé par le Central mécanographique à un client après le 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

—o—

ACTE N° 32-69-724 portant reclassement du personnel expatrié en service au Central mécanographique des Etats de l'Afrique Equatoriale.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'annexe n° III à la convention susvisée fixant le statut organique du Central mécanographique de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale ;

Vu la convention du 9 juin 1958 de l'ex-Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les personnels expatriés en service au central mécanographique des Etats de l'Afrique Equatoriale sont reclassés suivant le tableau annexé au présent acte.

Art. 2. — Les dispositions de la convention du 9 juin 1958 ne sont plus applicables auxdits personnels.

Art. 3. — Le présent acte qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969, sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

Etat des salaires payés au personnel expatrié en service au Central Mécanographique réajustées conformément aux conventions des Etats de l'A.E.

NOM PRÉNOM	SITUATION ACTUELLE (SUIVANT CONVENTION 1958)				SITUATION NOUVELLE SUIVANT CONVENTION DE L'ÉTAT DE SERVICE				TOTAL
	IND.	S.B.M.	INDTÉ D'ÉLOI-GNEM.	TOTAL MENS.	IND.	S.B.M.	INDTÉ D'ÉLOI-GNEM. 40% S.B.M.	INDTÉ DE SUJ. 25% S.B.M.	
AGENTS EN SERVICE AU CONGO									
MM. Corbillon Christian	1 060	154 405	61 762	216 167	1 200	131 000	52 400	32 750	216 150
Longuepee Jean	1 060	154 405	61 762	216 167	1 200	131 000	42 400	32 750	216 150
Henner Serge	990	144 295	57 718	202 013	1 122	122 550	49 020	30 637	202 307
Coeffard Jacques	1 170	170 336	68 134	238 470	1 326	144 650	57 860	36 162	238 672
Roubaud Jean	990	144 295	57 718	202 013	1 122	122 550	49 020	30 637	202 207
Allary Guy	1 170	166 633	66 653	233 286	1 296	141 400	56 560	35 350	233 310
AGENTS EN SERVICE AU TCHAD									
M. Lezinge Michel	1 170	160 461	64 184	224 645	1 425	136 087	54 434	34 021	224 542

ACTE N° 33-69-730

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale,

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le vœu n° 1 en date du 5 mars 1969 du Conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale concernant le baccalauréat de la fondation.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président

Albert-Bernard BONGO.

oOo

CONSEIL D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE

Session des 3 et 4 mars 1969 à Bangui
VOEU N° 1

Le conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, siégeant à Bangui, les 3 et 4 mars 1969, conformément aux dispositions de la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, a adopté le vœu dont la teneur suit :

Le conseil d'Administration de la FESAC concernant le baccalauréat, propose les mesures suivantes :

Une commission composée d'experts désignés par chacun des Etats membres de la FESAC se réunira à Bangui au mois de novembre prochain sur convocation du Président en exercice de la fondation afin d'élaborer et soumettre au prochain conseil d'administration de la FESAC un projet d'épreuves aménageant le baccalauréat actuel et répondant au désir exprimé par les Etats d'obtenir comme par le passé la validité de plein droit de ce diplôme.

La date des sessions et les sujets devront être particuliers

à la FESAC et organisés à partir de 1971 dans le cadre exclusif de la fondation.

Bangui, le 5 mars 1969.

Le Président en exercice de la FESAC
(é) Franck ANTONIO.

ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des sports, des arts
et de la culture de la République
Centrafricaine,

oOo

ACTE N° 34-69-731

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le vœu n° 2 en date du 14 décembre 1968 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président

Albert-Bernard BONGO.

oOo

ACTE N° 35-69-734

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les ressortissants fonctionnaires des Etats membres de la conférence des Chefs d'Etat nommés à des postes de direction d'enseignement ou autres dans les établissements universitaires de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, doivent être détachés de leur fonction publique d'origine.

Art. 2. — Ils bénéficient de droit comme les agents de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale des dispositions en vigueur comme de toutes celles qui interviendraient.

Art. 3. — Les ressortissants des Etats membres appelés à exercer temporairement seulement ne peuvent prétendre aux dispositions des articles ci-dessus.

Art. 4. — Le présent acte est applicable pour tous les établissements de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale dont la liste sera établie par l'administrateur de la fondation et agréée par la conférence des Chefs d'Etat.

Art. 5. — Le présent acte prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1969. Il sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président

Albert Bernard BONGO.

oOo

ACTE N° 36-69-737

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE.

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale ;

Vu l'acte n° 27-60-149 fixant les conditions d'attribution d'avantages particuliers à certains agents des organismes Inter-Etats ;

Vu la convention portant organisation du Central mécanographique ;

Réunie en sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La liste des postes du Central mécanographique ouvrant droit à l'indemnité de représentation et le montant correspondant de cette indemnité sont fixés comme suit :

(Tableau annexe I)

Art. 2. — La liste des postes ouvrant droit à la gratuité des communications téléphoniques est fixée comme suit :

Directeur général : toutes communications ;
Directeur administratif : communications locales ;
Directeur technique : communications locales ;
Chefs d'ateliers : communications Inter-Etat d'Afrique Equatoriale.

Art. 3. — Le présent acte qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1969 sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

oOo

ANNEXE A L'ACTE N° 36-69-737

Indemnité de représentation

Directeur général.....	50 000 *
Directeur administratif.....	35 000 *
Directeur technique.....	35 000 *

Chef d'ateliers.....	30 000 *
Chefs bureau d'études.....	25 000 *
Chef du personnel.....	25 000 *

oOo

ACTE N° 37-69-741

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Sur proposition du secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les agents en service dans les organismes et services Inter-Etats sont autorisés à s'affilier à une assurance ou mutuelle pour la couverture des risques maladie, chirurgical et hospitalisation pour eux et les membres de leur famille à leur charge.

Art. 2. — La liste des compagnies d'assurances et mutuelles agréées à ce titre est arrêté par décision du secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Art. 3. — Le budget du service employeur de l'agent prend à sa charge la moitié de la cotisation versée par l'agent.

Art. 4. — L'agent a le libre choix du praticien. Les frais de consultation, de visite, d'achat de médicaments, de soins dentaires et luniers sont acquittés directement par ses soins. Il en poursuit lui-même le remboursement auprès de l'assurance ou de la mutuelle.

Art. 5. — En cas d'hospitalisation ou d'admission en clinique privée, le budget de l'employeur prend à sa charge le montant total des frais d'hospitalisation ou de clinique et en poursuit le remboursement auprès de l'assurance ou de la mutuelle.

Art. 6. — Les agents non adhérents à une assurance ou à une mutuelle continueront à bénéficier du régime de soins et d'hospitalisation qui leur est applicable.

Art. 7. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

oOo

ACTE N° 38-69-744

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'Enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 19 mars 1969.,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est adoptée la délibération n° I-69, en date du 4 mars 1969, du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, fixant le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure d'Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

oOo
DÉLIBÉRATION N° 1-69.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,
Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Délibérant en sa séance du 4 mars 1969,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le règlement intérieur de l'Ecole normale supérieure d'Afrique Centrale annexé à la présente délibération est adopté.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale
Bangui le 4 mars 1969.

Le Président,
A. FRANCK.

oOo
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi pour préciser les droits et les devoirs des étudiants et des professeurs. Il doit contribuer à créer à l'intérieur de l'Ecole, un climat harmonieux et à donner à chaque étudiant la conscience d'appartenir à une communauté homogène dont il sera fier d'avoir été l'un des promoteurs.

TITRE PREMIER
Conseil intérieur

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'établissement un conseil intérieur composé comme suit :

Groupe 1

Président :

Le directeur de l'ENSAC.

Membres :

Le conseiller technique principal ;
Le directeur des études ;
L'intendant ;
Le secrétaire général.

Groupe 2

Suppléants :

Un professeur par discipline désigné par ses collègues.

Groupe 3

Une délégation des étudiants ne pouvant excéder en aucun cas le tiers des membres du conseil.

Les étudiants choisissent eux-mêmes leurs délégués. Tout étudiant (e) peut être délégué à l'exclusion des redoublants.

Les délégués des étudiants doivent être présentés au directeur de l'ENSAC au début de chaque année scolaire. Ils seront présentés au conseil lors de la première séance.

Si un délégué est mis en cause lors d'une délibération du conseil intérieur, il devra être remplacé par un suppléant

Art. 2. — Le conseil intérieur se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président. Le directeur est tenu de le convoquer en session extraordinaire à la demande écrite des deux tiers de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Art. 3. — a) Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

b) Les délibérations du conseil intérieur font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance désigné à l'ouverture de chaque séance. Les procès-verbaux sont conservés aux archives de l'école sous la responsabilité du directeur.

Art. 4. — Le conseil est chargé d'élaborer les projets relatifs aux questions suivantes :

Le régime des études ;
Le fonctionnement de l'établissement ;
Le programme et les méthodes d'enseignement ;
Le budget préparé par le directeur ;

Les dérogations occasionnelles au régime normal de la scolarité ;

Les cas de discipline ;

Le règlement de l'internat et du restaurant ainsi que toute question relative à la bonne marche de l'établissement ;

Et toute autre question susceptible d'être soumise au conseil d'administration de la FESAC.

TITRE 2

Activités internes des étudiants

Art. 5. — La participation des étudiants à toutes les activités internes de l'Ecole est obligatoire, sauf autorisation spéciale accordée par le directeur.

Art. 6. — Les retards sont relevés et signalés au directeur des études. Les professeurs, répétiteurs et conseillers pédagogiques ont la faculté de refuser l'accès de classes aux étudiants qui sont systématiquement en retard, de considérer les retardataires comme absents et de les envoyer au directeur des études.

Art. 7. — Toute absence doit être motivée.

En cas d'absence non justifiée aux interrogations écrites ou orales ainsi qu'aux devoirs hebdomadaires surveillés, la note zéro sera attribuée ; il en est de même pour tout devoir non remis à la date prévue.

L'absence à une épreuve d'examen ou de concours intérieur à l'école sera sanctionnée par la note zéro, sauf dispositions dérogatoires du conseil intérieur.

Toute absence de plus de 48 heures pour raison de santé doit être justifiée par la présentation d'un bulletin médical.

Art. 8. — Les retards ou les absences répétés peuvent faire l'objet :

D'un avertissement simple infligé par le directeur, non mentionné au dossier de l'étudiant.

D'un blâme infligé par le directeur, inscrit au dossier de l'étudiant, et notifié aux autorités compétentes de l'Etat d'origine (automatiquement après le 3^e avertissement).

De la comparution devant le conseil intérieur (automatiquement après un blâme) qui peut prononcer des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive).

Art. 9. — Le total des retards et des absences et les blâmes seront portés sur les bulletins de résultats et mentionnés aux dossiers individuels des étudiants.

Toute exclusion temporaire ou définitive doit être immédiatement signalée aux autorités de l'éducation nationale dont relève l'étudiant.

TITRE 3

Sanction des études

Art. 10. — 2 bulletins de notes semestrielles seront établis au cours de l'année.

Les notes des 2 semestres seront prises en considération par le conseil des professeurs à la fin de l'année pour décider du sort de chaque étudiant : admission en classe supérieure, redoublement ou exclusion.

Art. 11. — Le passage en classe supérieure est automatique pour les étudiants ayant obtenu au cours de l'année une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20.

Les étudiants dont la moyenne est comprise entre 8 et 10 sur 20 pourront être autorisés à redoubler.

Le conseil des professeurs peut toutefois, après examen de leur dossier, autoriser le passage en classe supérieure des étudiants dont la moyenne annuelle est supérieure ou égale à 9 sur 20.

Tous les étudiants dont la moyenne annuelle est inférieure à 8 sur 20 sont exclus définitivement sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'ENSAC après avis du conseil intérieur.

Art. 12. — Le redoublement n'est pas autorisé en classe préparatoire sauf dérogation exceptionnelle prévue à l'article 4.

En 1^{re} et 2^e sections, le redoublement n'est possible qu'une seule fois pendant toute la durée de la formation.

TITRE 4

Comportement des étudiants

Art. 13. — Les étudiants sont invités à respecter les règles élémentaires de la vie en société ; une tenue et un langage décents sont exigés en toute circonstance. Les brimades sont interdites.

Lors des stages ou des travaux pratiques de pédagogie les châtimants corporels envers les élèves sont interdits.

Toute familiarité déplacée envers les élèves des CEG entraîne les sanctions énumérées à l'article 8.

Art. 14. — Tout vol d'argent ou d'objet de valeur entraîne l'exclusion définitive, même en cas de restitution immédiate.

Art. 15. — Pour des problèmes strictement personnels tout étudiant peut obtenir une entrevue avec le directeur

Art. 16. — Les professeurs ne sont responsables que devant le directeur des études du contenu et de la forme de leur cours ainsi que du jugement qu'ils portent sur les activités internes des étudiants. Le recours au directeur de l'établissement est réservé.

Compte tenu du fait qu'une franche coopération doit s'établir entre professeurs et étudiants, les divergences d'ordre pédagogique qui pourraient survenir entre enseignants et enseignés seront résolues par des entretiens directs.

Si l'accord se révèle impossible, le cas sera soumis au directeur des études, éventuellement au directeur de l'établissement.

Art. 17. — Toute attitude incorrecte à l'égard d'un professeur entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Art. 18. — Les stipulations de l'article 17 sont valables également en ce qui concerne les relations entre les étudiants et le personnel administratif et le personnel de service de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale.

Art. 19. — Les dégradations du matériel de l'école entraînent les sanctions énumérées à l'article 8.

Art. 20. — Chacun est responsable pécuniairement du matériel qu'il pourrait détériorer.

Art. 21. — En cas de troubles graves pendant un cours, le directeur peut, soit exclure le ou les élèves perturbateurs, soit fermer temporairement le cours.

Art. 22. — En cas de troubles très graves, l'établissement peut être fermé temporairement par le directeur qui en saisit immédiatement le Président en exercice de la FESAC.

Art. 23. — Le présent règlement intérieur abroge toute disposition antérieure.

Fait à Bangui, le 4 mars 1969.

*Le ministre de l'éducation nationale
de la République Centrafricaine,*
A. FRANCK.

*Le ministre de l'éducation nationale
de la République du Congo,*

H. LOPES.

*Le ministre de l'éducation
nationale de la République
du Gabon*

Dr. N'GOUBOU.

Pour le ministre de l'éducation
nationale de la République du Tchad,
et p.o :

*Le secrétaire général
de l'éducation nationale
et de la culture,*

J. ADOUM.

—o—

ACTE N° 39-69-745

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat adoptant la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 3 en date du 4 mars 1969 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 3-69

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AFRIQUE CENTRALE,

Délibérant en sa séance du 4 mars 1969,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1968, l'Institut Universitaire de Technologie Industrielle comportant les départements suivants :

Génie civil électrotechnique ; ouverts le 1^{er} octobre 1968, Mécanique générale ; qui sera ouvert ultérieurement.

Art. 2. — Mission est donnée à l'administrateur de la FESAC pour obtenir l'agrément des autorités universitaires françaises, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur passé à Fort-Lamy, le 11 décembre 1961 entre les quatre Etats co-participants à la fondation et la République Française.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale

Bangui, le 4 mars 1969.

Le Président en exercice
la de FESAC,
Franck ANTONIO.

ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse, des sports des arts
et de la culture de la République
Centrafricaine,

ACTE N° 40-69-746 relatif au calibrage des cafés verts.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant organisation de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'acte n° 41-62/UDE-245 du 6 décembre 1962, concernant le calibrage des cafés verts est abrogé et remplacé par les dispositions du présent acte.

Art. 2. — Le calibrage des cafés verts est facultatif à l'exportation des pays membres de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et n'affecte pas leur classement défini par l'article 4 de l'acte n° 69-61/UDE du 22 novembre 1961.

Art. 3. — Lorsque les cafés verts sont présentés calibrés ils doivent, sauf en ce qui concerne la variété ARABICA, répondre aux grades granulométriques définis ci-après :

GRADE I

Cafés dont les grains sont retenus sur le crible 16 avec une tolérance en poids de 8% de grains traversant ce crible dont 1,5% au plus passant au crible 14.

GRADE II

Cafés dont les grains traversant le crible 16 sont retenus sur le crible 14 avec une tolérance en poids de 30% de grains retenus sur le crible 16 et de 8% de grains passant au crible 14 mais retenu sur le crible 10.

GRADE III

Cafés dont les grains traversant crible 14 sont retenus sur le crible 10 avec une tolérance en poids de 30% de grains retenus sur le crible 14 et de 8% au plus passant le crible 10 :

Art. 4. — Expertise de l'échantillon :

La vérification du grade est opérée sur une prise d'essai de 100 gr.

Les cribles sont agités dans le sans horizontal soit manuellement, soit mécaniquement, pendant 30 secondes. Le passage des grains à travers le crible doit être naturel. Les grains qui restent coincés dans les trous sont comptés comme retenus.

ANNEXE A L'ACTE N° 40-69-746.

Art. 5. — Les cribles de laboratoire sont rectangulaires et de dimensions 20 cm x 30 cm.

Pour se conformer aux pratiques internationales, les numéros des cribles correspondent aux diamètres de leurs trous exprimés en 1-64 de pouce (mesure anglaise).

Diamètre des trous :

Crible 16 : 6,35 m/m ;

Crible 14 : 5,55 m/m ;

Crible 10 : 3,97 m/m.

Nombre de trous disposés en quinconce :

Crible 16 : 11 rangées de 26 trous et 10 rangées de 25 trous
Crible 14 : 24 rangées de 29 trous disposés en quinconce ;
Crible 10 : 32 rangées de 38 trous disposés en quinconce.

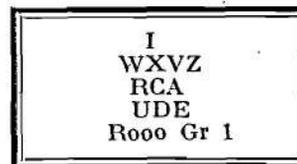
Art. 6. — Le marquage des sacs de café défini à l'article II du décret n° 48-1075 du 2 juillet 1948 doit être complété pour chaque grade comme suit :

Grade I : Gr I

Grade II : Gr 2

Grade III : Gr 3

Exemple de marquage



Art. 7. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats-membres de la conférence des Chefs d'Etat.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 41-69-747

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 30-65-580 du 19 octobre 1965 ;

En sa séance du 19 mars 1969.,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Sont constatés, ainsi qu'il suit, en recettes et en dépenses, les résultats de la gestion du compte spécial ouvert pour régler les sommes dues à la SINORG pour l'exécution de la convention n° 24/C/65/r sur la réforme de la comptabilité publique ayant pris fin le 31 décembre 1968 :

Recettes.....	4 756 000 »
Dépenses.....	3 529 955 »

SOLDE CRÉDITEUR..... 1 226 045 »

Art. 2. — Le directeur général du central mécanographique des Etats de l'Afrique Equatoriale est chargé de coordonner l'exécution de la nouvelle convention sur la réforme de la comptabilité publique.

Art. 3. — Le solde créditeur de 1 226 045 francs sur la précédente gestion est mis à sa disposition pour le règlement des sommes qui seront dues à la SINORG sur justifications.

Art. 4. — Pendant la période de la nouvelle convention, le Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale pourra autoriser tout prélèvement sur le fonds de réserve commun sur justifications du directeur général du central mécanographique.

Il en informera les autres Chefs d'Etat au cours de la conférence qui suivra immédiatement l'autorisation du prélèvement.

Art. 5. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 42/69-743

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 3-59-17 du 14 décembre 1959, habilitant le secrétaire général à prendre voie par de décision après accord du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat toutes mesures à l'effet d'assurer le bon fonctionnement des services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 36-68-sc du 13 mai 1968 ratifiée par la décision n° 50-68/p. du 12 juin 1968 ;

Vu la lettre n° 442/p. en date du 16 septembre 1968 du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés et approuvés les prélèvements effectués auprès du fonds de réserve commun de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, destinés à assurer le bon fonctionnement du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale pour 1968.

Art. 2. — Sont approuvées les opérations de gestion, exercice 1968-1969 ainsi qu'elles ont été balancées au 1^{er} mars 1969 :

Recettes.....	17 424 033 »
Dépenses 1968.....	11 645 088
Dépenses 1969 mois de janvier.....	
février).....	4 932 623
TOTAL:.....	16 577 711 »
Solde créditeur au 1 ^{er} mars 1969.....	846 322 »

Art. 3. — Il sera reversé au fonds de réserve commun la somme de 5 778 945 correspondant aux dépenses des mois de janvier et février 1969 et au solde créditeur au 1^{er} mars 1969.

Le virement sera effectué à partir du budget 1969 du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 42-69-748

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 3-59-17 du 14 décembre 1959, habilitant le secrétaire général à prendre par voie de décision après accord du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat toutes mesures à l'effet d'assurer le bon fonctionnement des services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 36-68-sc du 13 mai 1968, ratifiée par la décision n° 50-68/p. du 12 juin 1968 ;

Vu la lettre n° 442/p. en date du 16 septembre 1968 du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés et approuvés les prélèvements effectués auprès du fonds de réserve commun de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, destinés à assurer le bon fonctionnement du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale pour 1968.

Art. 2. — Sont approuvées les opérations de gestion, exercice 1968-1969 ainsi qu'elles ont été balancées au 1^{er} mars 1969 :

Recettes.....	17 424 033 »
Dépenses 1968.....	11 645 088
Dépense 1969 (mois de : janvier.....	
février).....	4 932 623
TOTAL:.....	16 577 711 »
SOLDE CRÉDITEUR au 1 ^{er} mars 1969.....	846 322 »

Art. 3. — Il sera reversé au fonds de réserve commun la somme de 5 778 945 correspondant aux dépenses des mois de janvier et février 1969 et au solde créditeur au 1^{er} mars 1969.

Le virement sera effectué à partir du budget 1969 du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Art. 4. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ACTE N° 42 bis /69-748.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT
DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés et approuvés les résultats de gestion des comptes annexes au présent acte.

Art. 2. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

ANNEXE I à l'acte n° 42 bis /69-748

« Fonds commun de réserve » c/n° 661.....	876
En banque au 30 septembre 1968.....	10 624 559 »
Intérêts au 23 octobre 1968.....	16 969 »
Ordre de recettes du 21 janvier 1969 :	
Couverture 1 ^{re} quinzaine de janvier 1969 (UDEAC).....	607 860 »
Intérêts au 30 janvier 1969.....	42 710 »
Virement en faveur notre compte :.....	35 798 »
TOTAL DES RECETTES.....	11 327 896 »
Prélèvements octobre 1968 :	
Fonctionnement secrétariat :.....	5 500 000 »
Prélèvement décembre 1968 (conférence Bangui).....	2 000 000 »
Frais de virement.....	850 »
TOTAL DES DÉPENSES.....	7 500 850 »

BALANCE

Recettes :.....	11 327 096 »
Dépenses :.....	7 500 850 »
En banque au 1 ^{er} janvier 1969 :.....	3 827 046 »

ANNEXE II à l'acte n° 42 (bis) /69-748

« Liquidation de l'O.E.P.T. » - c/n° 661..	850 007 »
En banque au 30 septembre 1968	219 533 159 »
Intérêts au 30 octobre 1968	878 132 »
Intérêts au 28 janvier 1969	1 689 819 »
	=====
En banque au 1 ^{er} février 1969	222 101 110 »
	=====
« Liquidation caisse d'épargne postale » c/n° 661	850 008 »
En banque au 30 septembre 1968	893 264 »
Intérêts au 30 octobre 1968	3 573 »
Intérêts au 28 janvier 1969	6 875 »
	=====
En banque au 1 ^{er} février 1969	903 712 »
	=====

ACTE N° 43-69-749

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 19 mars 1969,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont constatés et approuvés ainsi qu'il suit les résultats de gestion 1968 du budget du service du contrôle financier Inter-Etats :

Recettes	6 675 274 »
Dépenses	6 675 220 »
Solde au 31 décembre 1968	54 »

Art. 2. — Le solde de 54 francs sera versé au fonds de réserve commun créé par acte n° 19-61-219 du 21 juin 1961.

Art. 3. — Le présent acte sera publié aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 4-69-693 rendant exécutoire le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES
CHEFS D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 16-69-693, en date du 19 mars 1969, arrêtant le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du secrétariat général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 36 500 000 francs.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 20 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 5-69-698/p. rendant exécutoire le budget du central mécanographique gestion 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS
D'ETAT DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 20-69-698, arrêtant le budget du central mécanographique, gestion 1969,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du central mécanographique, gestion 1969, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :
459 220 000 francs CFA.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 6/69-P-700 rendant exécutoire le budget annexe du conditionnement gestion 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 22-69-700 arrêtant le budget du service du conditionnement gestion 1969,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du service commun de contrôle du conditionnement, gestion 1969 arrêté en recettes et dépenses à la somme de : 31 650 000 francs CFA.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* de quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 7-69/P-701 rendant exécutoire le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats, gestion 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'acte n° 23 -69-701, en date du 19 mars 1969, arrêtant le budget du contrôle financier, gestion 1969,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats, gestion 1969, arrêté en recettes et dépenses à la somme de 3 660 000 francs CFA.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 8-69-/F-729

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La décision n° 203-65/p. du 6 novembre 1965 est abrogée.

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 9-/P-69-743

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 11 décembre 1961, portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

Vu l'accord de coopération du 12 décembre 1961, en matière d'enseignement supérieur ;

Vu le vœu n° 7 émis par le Conseil d'Administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale dans sa séance des 15, 16 et 17 mars 1967, à Brazzaville,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Moutsila (Joseph), fonctionnaire des services administratifs et financiers de la République du Congo, est nommé à compter du 1^{er} octobre 1968, directeur du Centre Inter-Etats des œuvres Universitaires de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Art. 2. — Les dispositions des actes n° 27-60-149 du 10 novembre 1960 et n° 13-67-641 du 18 juillet 1967 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, ainsi que toutes autres pouvant intervenir, sont de droit applicables à M. Moutsila (Joseph).

Art. 3. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 19 mars 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 13-69/p. portant modification de la décision n° 55-68/p. en date du 25 juin 1968, fixant les dispositions transitoires de gestion des budgets des organismes et services Inter-Etats.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 55-68/p. en date du 25 juin 1968 ;

Vu la décision n° 3-69/p. en date du 19 mars 1969, nommant MM. Jubin (Marcel-Robert), Ladeveze (Pierre), contrôleurs financiers des organismes et services Inter-Etats,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la décision n° 55-68/p. du 25 juin 1968 est modifié comme suit :

« Art. 5. ((nouveau). — Le contrôle financier des services et organismes Inter-Etats est assuré par les contrôleurs financiers nommés par décision du Président en exercice de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 5 mai 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 15-69/p. complétant la décision n° 1-69/p. du 11 février 1969.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALES,

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 16 de l'acte n° 18-63-408 en date du 17 mai 1963,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La décision n° 1-69-/p. du 11 février 1969, est complétée dans son article 2, d) ainsi qu'il suit :

Contrôle financier Brazzaville.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Art. 3. — La présente décision sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 9 juillet 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

DÉCISION N° 23-69/p.

LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE,

Sur la proposition de Son Excellence, le Président de la République Gabonaise ;

Vu la convention du 23 juin 1959, portant statut de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Gondjout (Edouard), administrateur civil de 3^e classe, 2^e échelon des cadres de la République Gabonaise, précédemment premier conseiller, chargé des fonctions de consul général de l'Ambassade de la République Gabonaise à Brazzaville, est nommé secrétaire général de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale en remplacement de M. Lapeby (Louis), ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Gondjout (Edouard), résidera à Brazzaville.

Art. 3. — La présente décision qui prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1969, sera publiée aux *Journaux officiels* des quatre Etats de l'Afrique Equatoriale.

Libreville, le 31 octobre 1969.

Le Président,
Albert-Bernard BONGO.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 22 du 18 juin 1969, est accordé à M. Di-lou (Jean-Louis), sous réserve des droits des tiers le permis d'occuper à titre provisoire, pour un terrain rural de 1 808 mq 34 situé près de l'O.M.S. district de Brazzaville, tel qu'il est présenté sur le plan ci-annexé.

Le titulaire de ce permis sera tenu de commencer son exploitation dans le délai de 3 mois pour compter de la date de la notification de la présente décision.

Ce permis d'occuper sera susceptible d'être transformé en concession définitive après constatation officielle de la mise en valeur moyennant le paiement des frais et redevance prévus par les textes en vigueur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ DE TERRAINS

— Le Président de la délégation maire de Pointe-Noire porte à la connaissance du public que par lettre du 29 mai 1969, M. Tchicaya (Louis-Charles), service M.T. C.F.C.O. B.-P. 651 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 116 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 271, sis à Pointe-Noire.

— Le Président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 11 novembre 1969, M. Wadé (David), ingénieur électronique, B.P. 2105 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 252,90 mq cadastré section E, parcelle n° 105, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre ces demandes seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

TITRE PROVISOIRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 29 octobre 1969, approuvé le 20 mars 1970, n° 020 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Compagnie Industrielle de Miroiteries en Afrique « C.I.M.A. CONGO » dont le siège social est à Pointe-Noire B.P. 345 R.C. n° 155 B, un terrain de 3 994 mètres carrés cadastré section M, parcelles n°s 11 et 12, sis au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré de terrains situés à Pointe-Noire au profit de :

Mme Tathy (Alphonsine), de la parcelle n° 285, section G, 1 116 mètres carrés, approuvée le 20 mars 1970, sous n° 017.

M. Tathy (Augustin), de la parcelle n° 284, section G, 1 116 mètres carrés, approuvée le 20 mars 1970, sous le n° 018.

M. Sambot (Luc-Antoine), de la parcelle n° 268, section C, 1 116 mètres carrés, approuvée le 20 mars 1970, sous n° 019.

ATTRIBUTION DES PARCELLES DE TERRAINS

— Par arrêté n° 672 du 12 mars 1970, sont attribuées en toute propriété à la Société TEXACO AFRICA LTD dont le siège social est à Brazzaville B.P. 503, des parcelles de terrains de 1 200 mètres carrés n°s 1693-1694 et 1965 sises à Makélékélé-Brazzaville, section C/3, qui lui avaient été attribuées suivant permis d'occuper n°s 7260, 7261 et 7262 du 13 juin 1964.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de ses parcelles conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4619 du 13 février 1970, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 29,643mq environ situé à Mindouli (district de Mindouli), occupé par M. Lignelet (Gaston), commerçant domicilié à Mindouli.

— Suivant réquisition n° 4620 du 13 février 1970, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 350 mètres carrés située à Pointe-Noire, cadastrée section V, bloc 43, parcelle n° 26, occupé par M. Domard-Djembo domicilié à Pointe-Noire.

— Suivant réquisition n° 4621 du 12 mars 1970, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 90 mètres carrés située à Pointe-Noire, cadastrée section J parcelle n° 122 bis, occupée par Mme Francescato née Ma Gliolo Concetta domiciliée à Pointe-Noire.

Les réquerants déclarent qu'à leurs connaissances il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

UNITE TECHNIQUE D'EXPLOITATION FORESTIERE AFRICAINE

U T E F A

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de Frs C.F.A.
Siège Social : POINTE-NOIRE
R. C. POINTE-NOIRE N° 482/B

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunis le 20 décembre 1969 à dix heures, a décidé de dissoudre la Société par anticipation à compter de ce jour et a fixé le siège de la liquidation à Pointe-Noire à l'ancien siège social.

Elle a nommé M. Pierre FOUET, Président Directeur Général demeurant à Pointe-Noire B. P. 1.221 comme liquidateur avec le pouvoir les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actifs, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Deux copies certifiées conformes, du procès-verbal des délibérations de cette Assemblée ont été déposées le 25 février 1970 au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire sous le N° 6

Insertion parue dans l'Eveil de Pointe-Noire le 12 Mars 1970.

Pour extrait
Le Liquidateur